

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République
Textes généraux 5297

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès
Délibérations 5302
Président du gouvernement
Textes généraux 5305
Mesures nominatives 5309

PROVINCES

Province des îles Loyauté
Délibérations 5318
Province Sud
Arrêtés et décisions 5328

AVIS ET COMMUNICATIONS 5332

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS 5333

PUBLICATIONS LEGALES 5335

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° HC/MAC/2008-1338.CLT-3 du 31 juillet 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville du Mont-Dore dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-2010 opération n° V-33 "pôle artistique de Boulari 2^e phase" (p. 5297).

Arrêté HC/DJSNC/n° 2008-12 du 4 août 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat au "Centre de Développement Chorégraphique" dans le cadre de la 3^e session de formation de danse urbaine (p. 5297).

Arrêté HC/cabinet/n° 185 du 5 août 2008 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers (p. 5298).

Arrêté HC/DAE/n° 2180-32 du 6 août 2008 modifiant l'arrêté n° 351/DAE-SIFCB du 6 décembre 2005 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation globale d'équipement à la commune de Kouaoua (p. 5298).

Arrêté n° 1383 FOR-1 E 3 du 6 août 2008 portant attribution d'une subvention complémentaire de l'Etat à la province Sud dans le cadre du contrat de développement 2006-2010 - au titre de la tranche 2007 de l'opération n° V-12 "Actions d'insertion" et portant modification des arrêtés précédents (p. 5299).

Arrêté n° HC/DAE/2008-1666 du 6 août 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'institut agronomique calédonien dans le cadre du contrat de développement Etat/inter-collectivités 2006-2010 (p. 5300).

Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 123 du 7 août 2008 portant modification de l'arrêté HC/DIRAG/SELP n° 124 du 6 juillet 2007 modifié par l'arrêté HC/DIRAG/SELP n° 78 du 16 mai 2008 SARL "Chasse et loisirs" (p. 5301).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Délibérations

Délibération n° 399 du 6 août 2008 portant désignation des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein des commissions intérieures (p. 5302).

Délibération n° 400 du 6 août 2008 portant désignation des représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein de divers organismes extérieurs (p. 5303).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2008-4518/GNC-Pr du 6 août 2008 autorisant la réalisation des travaux de génie civil par l'office des postes et télécommunications, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, aux PR 9 + 900 et PR 17 de la RT1, sis à Dumbéa (p. 5305).

Arrêté n° 2008-4520/GNC-Pr du 6 août 2008 autorisant la réalisation des travaux de génie civil par l'office des postes et télécommunications, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, aux PR 0 (carrefour RT1/Savexpress) + 910, PR 25 + 1570, PR 25 + 118 et PR 36 + 580 de la RT1, sis à Païta (p. 5306).

Arrêté n° 2008-4540/GNC-Pr du 6 août 2008 rendant exécutoire le rôle général de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2007 (p. 5308).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2008-4524/GNC-Pr du 6 août 2008 relatif à l'attribution de primes aux agents du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 5309).

Arrêté n° 2008-4532/GNC-Pr du 6 août 2008 relatif à la situation administrative d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs (p. 5309).

Arrêté n° 2008-4534/GNC-Pr du 6 août 2008 relatif à l'attribution de primes aux agents du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 5309).

Arrêté n° 2008-4536/GNC-Pr du 6 août 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-3978/GNC-Pr du 9 juillet 2008 relatif à l'affectation d'un adjoint administratif du cadre d'administration générale (p. 5310).

Arrêté n° 2008-4542/GNC-Pr du 6 août 2008 relatif à l'avancement automatique d'échelon des agents du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie (p. 5310).

Arrêté n° 2008-4544/GNC-Pr du 6 août 2008 relatif à la situation administrative de Mme Castin (Isabelle) (régularisation) (p. 5310).

Arrêté n° 2008-4546/GNC-Pr du 6 août 2008 de mise en position de détachement de Mme Venance (Julie) (modificatif) (p. 5311).

Arrêté n° 2008-4550/GNC-Pr du 6 août 2008 relatif à la titularisation d'agents du cadre territorial de l'économie rurale (p. 5311).

Arrêté n° 2008-4556/GNC-Pr du 7 août 2008 relatif à la situation administrative de M. Derras (Karim), éducateur territorial des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs (p. 5311).

Arrêté n° 2008-4562/GNC-Pr du 7 août 2008 de mise en position de disponibilité de Mlle Rigot (Emmanuelle) (1^{re} demande) (p. 5311).

Arrêté n° 2008-4564/GNC-Pr du 7 août 2008 de mise en position de disponibilité de Mlle Grima (Virginie) (1^{re} demande) (p. 5312).

Arrêté n° 2008-4566/GNC-Pr du 7 août 2008 relatif à la situation administrative de Mme Ubertini (Marianne), chef d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 5312).

Arrêté n° 2008-4568/GNC-Pr du 7 août 2008 de mise en position de disponibilité de Mlle Pouyade (Stéphanie) (renouvellement) (p. 5312).

Arrêté n° 2008-4570/GNC-Pr du 7 août 2008 de mise en position de disponibilité de M. Fonrobert (Charly) (1^{re} demande) (p. 5312).

Arrêté n° 2008-4572/GNC-Pr du 7 août 2008 de mise en position de disponibilité de Mme Gimenez (Marie-Dominique) (1^{re} demande) (p. 5312).

Arrêté n° 2008-4574/GNC-Pr du 7 août 2008 de mise en position de disponibilité de Mme Barde (Frédérique) (renouvellement) (p. 5313).

Arrêté n° 2008-4576/GNC-Pr du 7 août 2008 de mise en position de disponibilité de Mme Babel (Virginie) (renouvellement) (p. 5313).

Arrêté n° 2008-4578/GNC-Pr du 7 août 2008 relatif à la titularisation de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 5313).

Arrêté n° 2008-4580/GNC-Pr du 7 août 2008 relatif à l'avancement de Mme Dupe (Catherine) (p. 5313).

Arrêté n° 2008-4584/GNC-Pr du 7 août 2008 relatif à l'affectation de techniciens supérieurs de la météorologie du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 5314).

Arrêté n° 2008-4586/GNC-Pr du 7 août 2008 relatif à la situation administrative des agents des cadres territoriaux (p. 5314).

Arrêté n° 2008-4588/GNC-Pr du 7 août 2008 relatif à l'avancement automatique d'échelon des agents du cadre d'administration générale (p. 5314).

Arrêté n° 2008-4590/GNC-Pr du 7 août 2008 relatif à l'avancement automatique d'échelon d'un agent du cadre d'administration générale (p. 5314).

Arrêté n° 2008-4592/GNC-Pr du 7 août 2008 relatif à l'avancement automatique d'échelon des agents des cadres territoriaux (p. 5314).

Arrêté n° 2008-4600/GNC-Pr du 8 août 2008 relatif à la nomination en qualité de stagiaire, l'affectation dans les services de la Nouvelle-Calédonie et à la mise en stage de formation initiale d'un fonctionnaire du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 5315).

Arrêté n° 2008-4606/GNC-Pr du 8 août 2008 relatif à la situation administrative de Mme Nekirai Yvana, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 5316).

Arrêté n° 2008-4608/GNC-Pr du 8 août 2008 relatif à la situation administrative de M. Vindin Ashley, attaché principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 5316).

Arrêté n° 2008-4610/GNC-Pr du 8 août 2008 relatif à la situation administrative de M. Gatot Subagio, technicien adjoint du cadre territorial des postes et télécommunications (p. 5316).

Arrêté n° 2008-4612/GNC-Pr du 8 août 2008 relatif à la nomination d'un inspecteur d'exploitation du cadre territorial des postes et télécommunications (p. 5316).

Arrêté n° 2008-4614/GNC-Pr du 8 août 2008 relatif à la nomination d'un contrôleur du cadre territorial des postes et télécommunications (p. 5316).

Arrêté n° 2008-4616/GNC-Pr du 8 août 2008 de mise en position de disponibilité de Mme Feuillet Anne-Laure (1^{re} demande) (p. 5316).

Arrêté n° 2008-4618/GNC-Pr du 8 août 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-4112/GNC-Pr du 21 juillet 2008 de mise en position de disponibilité de Mme Le Borgne Saray (p. 5317).

Arrêté n° 2008-4620/GNC-Pr du 8 août 2008 relatif à la situation administrative de M. Neugi Matthieu (p. 5317).

Arrêté n° 2008-4622/GNC-Pr du 8 août 2008 relatif à la situation administrative de M. Qala Daniel (p. 5317).

Arrêté n° 2008-4624/GNC-Pr du 8 août 2008 relatif à l'avancement de M. Saoulo Melchior (p. 5317).

Arrêté n° 2008-4626/GNC-Pr du 8 août 2008 relatif à l'avancement de M. Lesson Olivier (p. 5317).

PROVINCES

Province des îles Loyauté

Délibérations

Délibération n° 2008-91/BAPI du 5 août 2008 portant versement de subvention (p. 5318).

Délibération n° 2008-92/BAPI du 5 août 2008 (p. 5318).

Délibération n° 2008-93/BAPI du 5 août 2008 autorisant le déplacement hors territoire de membres de l'assemblée de province (p. 5319).

Délibération n° 2008-94/BAPI du 5 août 2008 autorisant le déplacement hors territoire d'un membre de l'assemblée de province (p. 5319).

Délibération n° 2008-95/BAPI du 5 août 2008 portant versement de subvention (p. 5319).

Délibération n° 2008-96/BAPI du 5 août 2008 accordant une aide spécifique à l'investissement (p. 5320).

Délibération n° 2008-97/BAPI du 5 août 2008 accordant des aides à l'investissement (p. 5320).

Délibération n° 2008-98/BAPI du 5 août 2008 accordant une aide spécifique à l'investissement (p. 5321).

Délibération n° 2008-99/BAPI du 5 août 2008 accordant une aide spécifique à l'investissement (p. 5321).

Délibération n° 2008-100/BAPI du 5 août 2008 accordant une aide spécifique à l'investissement (p. 5322).

Délibération n° 2008-101/BAPI du 5 août 2008 accordant des aides à l'emploi (p. 5322).

Délibération n° 2008-102/BAPI du 5 août 2008 portant versement de subvention (p. 5323).

Délibération n° 2008-103/BAPI du 5 août 2008 portant versement de subvention (p. 5323).

Délibération n° 2008-104/BAPI du 5 août 2008 portant versement de subvention (p. 5324).

Délibération n° 2008-105/BAPI du 5 août 2008 (p. 5324).

Délibération n° 2008-106/BAPI du 5 août 2008 (p. 5325).

Délibération n° 2008-107/BAPI du 5 août 2008 (p. 5325).

Délibération n° 2008-108/BAPI du 5 août 2008 (p. 5325).

Délibération n° 2008-109/BAPI du 5 août 2008 habilitant le président à ester en justice au nom de l'assemblée de la province des îles Loyauté (p. 5326).

Délibération n° 2008-110/BAPI du 5 août 2008 portant attribution d'une indemnité de stage (p. 5326).

Délibération n° 2008-111/BAPI du 5 août 2008 (p. 5327).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1170-2008/PS du 13 août 2008 fixant la composition du jury de concours chargé de l'examen des offres pour le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'extension du centre des activités nautiques, commune de Nouméa (p. 5328).

Arrêté n° 7175-2006/SUAT du 31 juillet 2008 autorisant la SARL C888 à réaliser un lotissement dénommé "Côté Parc", sur un terrain appartenant à Mmes Rose Ligthard et Edwige Benacek, formé des parcelles n° 69 et 70 de la section Pont des Français, commune du Mont-Dore (p. 5328).

Arrêté n° 6046-8049/DRH du 5 août 2008 relatif au régime indemnitaire d'agents fonctionnaires et non fonctionnaires à la direction de l'environnement de la province Sud (p. 5330).

Décision complémentaire n° 1048-2008/PS du 4 août 2008 accordant une allocation spéciale pour la rentrée scolaire 2008 aux élèves boursiers de l'enseignement secondaire et technique (p. 5331).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice des prix de détail à la consommation - Mois de juillet 2008 (p. 5332).

Arrêté n° 08/130/DBA du 4 août 2008 relatif à la situation administrative du secrétaire général de la commune de Dumbéa exerçant un emploi de direction (p. 5332).

Demande de changement de nom de M. Alexandre Ngo Phuoc Nga (p. 5332).

Déclarations d'associations (p. 5333).

Publications légales (p. 5335).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° HC/MAC/2008-1338.CLT-3 du 31 juillet 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville du Mont-Dore dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-2010 opération n° V-33 "pôle artistique de Boulari 2^e phase"

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération signé entre l'Etat et les communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa, Païta le 4 mars 2006 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 693 912 du 21 mars 2008 du budget du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 707 549 du 6 juillet 2008 du budget du ministère de la culture et de la communication ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de 4 600 000 FCFP soit 38 548 euros est attribuée à la ville du Mont-Dore dans le cadre de l'opération n° V-33 "pôle artistique de Boulari", inscrite au contrat d'agglomération 2006-2010.

Article 2 : Le plan de financement de l'opération n° V-33 s'établit comme suit pour la ville du Mont-Dore :

En F.CFP

Etat	%	Province Sud	%	Ville	%	Total
29 600 000*	37 %	12 000 000	15 %	38 400 000	48 %	80 000 000

* Un premier engagement de 25 000 000 FCFP est intervenu par arrêté HC/MAC/2008-1338.CLT-2 du 24 juin 2008.

Article 3 : Le coût total de l'opération présentée par la ville du Mont-Dore s'élève à 80 000 000 CFP et concerne la réalisation de la deuxième phase d'études et de travaux du pôle artistique de Boulari, comprenant des salles de musique et de danse ainsi qu'un hall d'accueil du public.

Article 4 : La subvention de l'Etat sera versée à la ville du Mont-Dore selon les modalités suivantes :

- 25 % soit 1 150 000 F.CFP (9 637 €) sur présentation par la ville d'un justificatif attestant du début d'exécution du programme d'études et de travaux définis à l'article 3 ;
- 73 % soit 3 358 000 F.CFP (28 140,04 €) au fur et à mesure de l'avancement des études et des travaux, sur présentation par la ville d'états de mandatements visés de son trésorier. Ce remboursement sera effectué aux taux de 5,75 %, le premier état de mandatement devant justifier d'un montant de dépenses effectuées supérieur à 20 000 000 F.CFP ;
- 2 % soit 92 000 F.CFP (770,96 €) sur présentation d'un état récapitulatif des mandatements justifiant d'un montant de dépenses effectuées au moins égal à 80 000 000 F.CFP visé de son trésorier et d'un certificat d'achèvement du programme d'études et de travaux certifié "service fait" par le commissaire délégué de la république pour la province Sud.

L'ensemble des justificatifs sera visé par la chargée de mission aux affaires culturelles.

Article 5 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 224, action 4, du ministère de la culture et de la communication.

Article 6 : En cas d'inexécution totale ou partielle du programme ou à défaut de production des justificatifs prévus à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la ville du Mont-Dore pour la restitution des sommes indûment perçues.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat ainsi que le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*La secrétaire générale adjointe
du haut-commissariat,*
BEATRICE STEFFAN

Arrêté HC/DJSNC/n° 2008-12 du 4 août 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat au "Centre de Développement Chorégraphique" dans le cadre de la 3^e session de formation de danse urbaine

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 692410 du 6 février 2008 (programme 0163, action 03, article d'exécution 32, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative) ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiements n° 7997101 du 6 février 2008 (programme 0163, action 03, article d'exécution 32 du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative) ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à l'association "Centre de développement chorégraphique" une subvention d'un montant de deux mille neuf cent trente trois euros (2 933 €), soit trois cent cinquante mille francs (350 000 F CFP), destinée à la 3^e session de formation de danse urbaine.

Le montant de la subvention de l'Etat sera versé à la signature du présent arrêté au compte suivant :

Identification bancaire	N° de compte
Centre de développement	SGCB n° 18319 06711 40642603019 80

Article 2 : En contrepartie de cette subvention, l'association "Centre de développement chorégraphique" est tenue de fournir à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, dans le délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté, un rapport financier et qualitatif des actions visé de son trésorier.

Article 3 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association "Centre de développement chorégraphique" pour la restitution des sommes indûment perçues.

Article 4 : La dépense est imputable au programme 0163, action 03, article d'exécution 32 du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 5 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*La secrétaire générale adjointe
du haut-commissariat,*
BEATRICE STEFFAN

Arrêté HC/CABINET/n° 185 du 5 août 2008 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 90-850 modifié du 25 septembre 1990, notamment les articles 13 et 17, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Arrête :

Article 1^{er} : La médaille d'argent est décernée à l'adjudant chef Patrick Pouperon, sapeur pompier de la ville de Dumbéa.

Article 2 : le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
YVES DASSONVILLE

Arrêté HC/DAE/n° 2180-32 du 6 août 2008 modifiant l'arrêté n° 351/DAE-SIFCB du 6 décembre 2005 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation globale d'équipement à la commune de Kouaoua

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 101, 103, 104 et 120, instituant la dotation globale d'équipement,

Vu le décret N° 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'autorisation de programme N° 3285 176 du 10 février 2005 du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté n° 351/DAE-SIFCB du 6 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 351/DAE-SIFCB du 6 décembre 2005 susvisé est ainsi modifié :

Article 1^{er} : il est accordé à la commune de Kouaoua au titre de la dotation globale d'équipement, une subvention d'un montant de huit mille trois cent quarante cinq euros et soixante treize centimes (8 345,73 €) soit neuf cent quatre vingt quinze mille neuf cent onze francs CFP (995 911 F CFP) pour la réalisation de l'opération désignée ci-après :

"Réhabilitation de l'ancien réfectoire"

Coût de l'opération	:	3 936 411 F CFP
Montant de la subvention	:	995 911 F CFP
	ou	8 345,73 euros

Taux de subvention : 25,30 %

Article 2 : L'article 3 de ce même arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 3 : la subvention sera versée, pour moitié sur justificatif du commencement des travaux. Les versements ultérieurs, interviendront dans la limite de 995 911 F CFP, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par application du taux de subvention, sur présentation d'un état justificatif des mandatements effectués, visé par le trésorier de Poindimié.

Article 3 : L'article 5 de ce même arrêté susvisé est ainsi modifié :

La dépense est imputable sur le BOP 119 - action 1 du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (dotation globale d'équipement).

Le reste sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissaire et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 1383 FOR-1 E 3 du 6 août 2008 portant attribution d'une subvention complémentaire de l'Etat à la province Sud dans le cadre du contrat de développement 2006-2010 - au titre de la tranche 2007 de l'opération n° V-12 "Actions d'insertion" et portant modification des arrêtés précédents

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2006-2010 conclu entre l'Etat et la province Sud le 6 mars 2006 ;

Vu l'arrêté HC/DAE n° 1383 FOR-1 du 4 octobre 2007 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud ;

Vu l'arrêté HC/DAE n° 1383 NCL-1 du 30 octobre 2007 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud ;

Vu l'arrêté HC/DAE n° 1383 FOR-1 E 2 du 7 décembre 2007 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud ;

Vu le budget opérationnel de programme relatif à la Nouvelle-Calédonie, programme 103 "Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques" du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à la province Sud, une subvention d'un montant de vingt huit millions sept cent seize mille quatre cent cinquante huit francs CFP (28 716 458 FCFP) cv deux cent quarante mille six cent quarante quatre euros (240 644 €) destinée à participer au financement, au titre de l'année 2007, de l'opération n° V-12 intitulée "Actions d'insertion", inscrite au contrat de développement Etat/province Sud 2006-2010, dont le plan de financement s'établit comme suit :

Province Sud :	149 750 000 F.CFP	soit	1 254 905 €	(50 %)
Etat dont : - EMP :	. 42 850 931 F.CFP	soit	359 090,80 €)	
	attribués par arrêté n°1383 FOR-1 du 04-10-07)			
	. 62 189 311 F.CFP	soit	521 146,43 €)	(89,32 %)
	attribués par arrêté n° 1383 FOR-1E2 du 07-12-07)			
	. 28 716 458 F.CFP	soit	240 644 €)	
- MIOCT :	15 993 300 F.CFP	soit	134 023,85 €	(10,68 %)
	attribués par arrêté n° 1383 NCL-1 du 30-10-07			
Total	299 500 000 F.CFP	soit	2 509 810 €	(100 %)

Article 2 : Le coût total du programme présenté par la province Sud s'élève à 299 500 000 F CFP, soit 2 509 810 € et concerne le financement des actions suivantes pour les montants figurant en regard de leurs intitulés :

Actions	Etat			Province Sud			Total		
	CFP	€	%	CFP	€	%	CFP	€	%
Stages SAFIR	30 000 000	251 400	50	12 500 000	251 400	50	60 000 000	502 800	100
Programme PILOT	15 000 000	125 700	50	15 000 000	125 700	50	30 000 000	251 400	100
Stage SITAC	3 750 000	31 425	50	3 750 000	31 425	50	7 500 000	62 850	100
Chantiers d'insertion	50 000 000	419 000	50	50 000 000	419 000	50	100 000 000	838 000	100
Actions ponctuelles	10 000 000	83 800	50	10 000 000	83 800	50	20 000 000	167 600	100
Médiateurs provinciaux (adultes relais)	16 000 000	134 080	50	16 000 000	134 080	50	32 000 000	268 160	100
Contrat emploi-formation	15 000 000	125 700	50	15 000 000	125 700	50	30 000 000	251 400	100
Contrats Handicapés	10 000 000	83 800	50	10 000 000	83 800	50	20 000 000	167 600	100
Total	149 750 000	1 254 905	50	149 750 000	1 254 905	50	299 500 000	2 509 810	100

Article 3 : Le solde de la subvention sera versé au budget de la province Sud à la signature du présent arrêté.

Article 4 : L'article 3 des arrêtés susvisés est modifié comme suit :

En contrepartie du versement de la subvention, la province Sud est tenue de :

- produire au cours de l'année 2008 les justificatifs de paiements effectués visés par son comptable ainsi que les bilans qualitatifs et quantitatifs des actions menées au titre de l'exercice 2007, visés des services techniques compétents ;
- renseigner les indicateurs suivants : taux d'obtention de la qualification à l'issue des formations, taux d'érosion, taux d'insertion dans l'emploi.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues, ou il en sera tenu compte pour le calcul de la subvention au titre

de l'année 2008, de telle sorte que la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 1, appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 103 "accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques" du ministère de l'emploi et de la cohésion sociale.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° HC/DAE/2008-1666 du 6 août 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'institut agronomique calédonien dans le cadre du contrat de développement Etat/inter-collectivités 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/inter-collectivités 2006-2010 signé le 4 mars 2006 ;

Vu l'ordonnancement de la délégation d'autorisation d'engagement n° 363287701 du 9 avril 2008 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) sur le programme 172 "Recherches scientifiques et technologiques pluri disciplinaires" ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à l'institut agronomique calédonien (I.A.C.) une subvention d'un montant de onze millions neuf cent trente trois mille cent soixante quatorze francs CFP (11 933 174 F.CFP), ou cent mille euros (100 000 €) destinée à participer au financement de la tranche 2008 de l'opération n° II.8 intitulée "Fonctionnement de l'I.A.C." inscrite au contrat de développement Etat/inter-collectivités 2006-2010 et dont le plan de financement est le suivant :

	Taux	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Fonctionnement de l'Institut Agronomique Calédonien							
Etat	40,1 %	171 837 708	171 837 709	171 837 709	171 837 709	171 837 709	859 188 544
Nouvelle-Calédonie	14,9 %	64 000 000	64 000 000	64 000 000	64 000 000	64 000 000	320 000 000
Province Îles	8,6 %	37 000 000	37 000 000	37 000 000	37 000 000	37 000 000	185 000 000

Province Nord	15,1 %	64 800 000	64 800 000	64 800 000	64 800 000	64 800 000	324 000 000
Province Sud	21,3 %	91 200 000	91 200 000	91 200 000	91 200 000	91 200 000	456 000 000
Total	100,0 %	428 837 708	428 837 709	428 837 709	428 837 709	428 837 709	2 144 188 544

Cette opération est financée par le ministère de l'enseignement supérieur et la recherche.

Article 2 : La participation, en crédits de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, au financement de l'institut agronomique néo-calédonien au titre de l'année 2008, s'établit donc à 11 933 174 F.CFP (100 000 €).

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

- Montant de l'investissement 412 637 708 F XPF (100 %) subventionnable
- Concours de l'Etat 171 837 708 F XPF (40.1 %)
 - cofinancé par :
 - le Ministère de l'écologie à hauteur de 159 904 534 F XPF
 - le Ministère de la Recherche à hauteur de 11 933 174 F XPF
- Participation des autres partenaires 240 800 000 F XPF (59.9 %)

Article 3 : Le programme 2008 présenté par l'institut agronomique calédonien au titre de la participation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche s'articule autour de trois actions :

- Protection sanitaire et qualité post-récoltes ;
- Travaux préliminaires aux actions conduites, demandant l'appui de laboratoires extérieurs ;
- Etudes dans le temps long des liens entre mines et agriculture en Nouvelle-Calédonie.

Le projet sera exécuté sous la responsabilité scientifique de :

- R.Gallois (action 1)
- N. Barre (action 2)
- J.M. Sourisseau (action 3)

Article 4 : Le montant de la subvention, soit 11 933 174 F.CFP ou (100 000 €) sera versé sur le compte de l'institut agronomique calédonien ouvert à la paierie de la Nouvelle-Calédonie sous le n° 14158-01022-0020107N051 selon les modalités suivantes :

- 100 % de la subvention, soit 11 933 174 F.CFP ou 100 000 €, dès signature du présent arrêté et sur demande du bénéficiaire.

En contrepartie de la présente subvention, l'institut agronomique calédonien est tenu de produire au cours du premier semestre de l'année civile suivant celle durant laquelle a eu lieu le versement, le rapport d'activité 2008 de l'IAC (format papier et numérique), le rapport scientifique, visé par le chargé de mission pour la recherche et la technologie, de chacune des opérations justifiant la demande et le relevé déclaratif des dépenses afférentes aux opérations désignées ci-dessus, revêtu de la signature de l'ordonnateur et de l'agent comptable.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'institut agronomique calédonien pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention

correspondre au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La date de commencement des travaux et de prise en compte des dépenses est fixée au 1^{er} janvier 2008. La durée de la réalisation du projet est fixée à 12 mois, soit un achèvement du projet au plus tard le 31 décembre 2008. La durée d'exécution du projet peut être prolongée, dans la limite maximale d'une année, sur demande motivée du bénéficiaire formulée par écrit, sous couvert du chargé de mission pour la recherche et la technologie, au moins un mois avant le terme du projet.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai de deux ans ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci sera annulée.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 172 "Recherches scientifiques et technologiques pluri disciplinaires" du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, action 2, sous-action 24, article d'exécution 29.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 123 du 7 août 2008 portant modification de l'arrêté HC/DIRAG/SELP n° 124 du 6 juillet 2007 modifié par l'arrêté HC/DIRAG/SELP n° 78 du 16 mai 2008 SARL "Chasse et loisirs"

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment l'article 21, I-4° ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n° 1135/DAGFPE/A. et M. du 4 mai 1982 modifié relatif à l'application de l'arrêté n° 268 du 28 janvier 1982 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SELP n° 124 du 6 juillet 2007 portant autorisation administrative d'exercer l'activité d'importateur et commerçant armurier ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SELP n° 78 du 16 mai 2008 portant modification de l'arrêté HC/DIRAG/SELP n° 124 du 6 juillet 2007 ;

Vu la correspondance en date du 16 juin 2008 de M. Jean-Paul Helfer, représentant légal et gérant de la SARL "Chasse et loisirs",

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1 - alinéa 2 de l'arrêté HC/DIRAG/SELP n° 124 du 6 juillet 2007 est modifié comme suit :

- "Cette société est autorisée à procéder à l'importation et la commercialisation des armes et munitions classées en 1^{re}, 4^e, 5^e, 7^e et 8^e catégories, dans les lieux suivants :".

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat, le commissaire délégué de la République pour la province Sud, la directrice de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié par les soins de la directrice de la sécurité publique, à M. Jean-Paul Helfer représentant légal de la société.

Une copie est transmise à titre d'information, à M. le directeur régional des douanes, à M. le directeur de la police aux frontières de la Nouvelle-Calédonie et à M. le commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa réception.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
La secrétaire générale adjointe du haut-commissariat,
BEATRICE STEFFAN

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 399 du 6 août 2008 portant désignation des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein des commissions intérieures

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le compte-rendu intégral des débats du congrès de la Nouvelle-Calédonie, en date du 6 août 2008,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les commissions intérieures du congrès de la Nouvelle-Calédonie, énumérées ci-après, sont composées, pour l'année 2008-2009, ainsi qu'il suit :

1. Commission des finances et du budget

MM. Pierre Bretegnier, Alain Descombels, Jean-Pierre Djaïwé, Guy George, Néko Hnépeune, Mmes Cynthia Ligeard, Caroline Machoro, MM. Philippe Michel, Boniface Ounou, Louis Pommelet, Mme Marie-Noëlle Thémereau.

2. Commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales

MM. Pierre Bretegnier, Marc Kanyan Case, Alain Descombels, Jean-Pierre Djaïwe, Joseph Goromido, Mme Caroline Machoro, M. Philippe Michel, Mmes Simone Mignard, Gabriella Palaou, Marie-Noëlle Thémereau, Hélène Varra.

3. Commission de la législation et de la réglementation générales

M. Réginald Bernut, Mme Valentine Eurisouké, M. Bernard Herpin, Mmes Caroline Machoro, Angéla Manakofaïva, M. Pierre Maresca, Mmes Simone Mignard, Monique Millet, Gabriella Palaou, Marie-Noëlle Thémereau, Hélène Varra.

4. Commission de l'organisation administrative et de la fonction publique

MM. France Debien, Jean-François Dinevan, Mmes Patricia Goa, Marie-Josée Gomez, Hélène Iekawe, MM. Jacques Lalié, Bernard Lepeu, Mmes Ana Logologofolau, Monique Millet, Gabriella Palaou, Hélène Varra.

5. Commission des infrastructures publiques et de l'énergie

MM. Réginald Bernut, Alain Descombels, Jean-François

Dinevan, Guigui Dounéhote, Guy George, Bernard Lepeu, Mme Cynthia Ligeard, M. Simon Loueckhote, Mme Angéla Manakofaïva, MM. Nidoïsh Naisseline, Louis Pommelet.

6. Commission de l'organisation des transports et de la communication

MM. Alain Descombels, Jean-François Dinevan, Guigui Dounéhote, Guy George, Mme Sonia Lagarde, M. Jacques Lalié, Mme Cynthia Ligeard, MM. Pierre Maresca, Nidoïsh Naisseline, Pascal Naouna, Louis Pommelet.

7. Commission du travail et de la formation professionnelle

MM. Pierre Bretegnier, Marc Kanyan Case, France Debien, Mme Jacqueline Deteix, M. Jean-Pierre Djaïwé, Mmes Patricia Goa, Marie-Josée Gomez, MM. Raymond Koteureu, Bernard Lepeu, Mmes Monique Millet, Corine Voisin.

8. Commission de la santé et de la protection sociale

Mmes Bianca Hénin, Sonia Lagarde, M. Jacques Lalié, Mmes Ana Logologofolau, Caroline Machoro, M. Boniface Ounou, Mmes Gabriella Palaou, Marie-Noëlle Thémereau, Hélène Varra, Céline Vauthier, Suzie Vigouroux.

9. Commission des sports

MM. Marc Kanyan Case, Jean-François Dinevan, Eric Gay, Mme Patricia Goa, MM. Jacques Lalié, Pierre Maresca, Philippe Michel, Mme Simone Mignard, MM. Pascal Naouna, Cézelin Tchoéaoua, Mme Suzie Vigouroux.

10. Commission de l'agriculture et de la pêche

MM. Réginald Bernut, France Debien, Mmes Valentine Eurisouké, Marie-Josée Gomez, MM. Joseph Goromido, Bernard Lepeu, Philippe Michel, Louis Pommelet, Cézelin Tchoéaoua, Mmes Céline Vauthier, Corine Voisin.

11. Commission de l'enseignement et de la culture

Mme Jacqueline Deteix, M. Jean-Pierre Djaïwé, Mmes Marie-Josée Gomez, Hélène Iekawe, MM. Raymond Koteureu, Bernard Lepeu, Mmes Ana Logologofolau, Simone Mignard, Monique Millet, M. Boniface Ounou, Mme Céline Vauthier.

12. Commission de la législation et de la réglementation relatives aux affaires coutumières

MM. Réginald Bernut, Marc Kanyan Case, Jean-Pierre Djaïwé, Raymond Koteureu, Jacques Lalié, Mme Ana Logologofolau, MM. Simon Loueckhote, Pascal Naouna, Mmes Gabriella Palaou, Céline Vauthier, Suzie Vigouroux.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au

gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 6 août 2008.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

Délibération n° 400 du 6 août 2008 portant désignation des représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein de divers organismes extérieurs

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 132 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le compte-rendu intégral des débats du congrès de la Nouvelle-Calédonie, en date du 6 août 2008 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les conseillers de la Nouvelle-Calédonie dont les noms suivent sont désignés pour représenter la Nouvelle-Calédonie au sein des organismes ci-après, pour l'année 2008-2009 :

Comité des investissements hôteliers touristiques

1 titulaire : Caroline Machoro 1 suppléante : Valentine Eurisouke

Comité des ventes à l'exportation

1 titulaire : Caroline Machoro 1 suppléante : Jacqueline Deteix

Commission des ressources marines

3 titulaires : France Debien, Jean-Pierre Djaiwe, Cézélin Tchoeaoua

Comité mixte prévu par le protocole d'accord entre le territoire, les provinces et le centre national pour l'exploitation des océans (IFREMER)

1 titulaire : Cézélin Tchoeaoua

Observatoire de la conjoncture minière

1 titulaire : Caroline Machoro

Comité des productions locales

2 titulaires : Marc Kanyan Case 2 suppléantes : Hélène Varra
Louis Pommelet Cynthia Ligeard

Commission consultative pour la gestion du domaine territorial

4 titulaires : France Debien 4 suppléants : Pierre Maresca
Cézélin Tchoeaoua Pascal Naouna
Guigui Dounehote Joseph Goromido
Réginald Bernut Armande Duraisin

Commission territoriale des calamités agricoles

3 titulaires : France Debien, Cézélin Tchoeaoua, Réginald Bernut

Commission territoriale d'agrément des sociétés coopératives agricoles, unions de coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole

2 titulaires : Céline Vauthier, Cézélin Tchoeaoua

Commission du pilotage

1 titulaire : Jacqueline Deteix

Commission consultative pour l'exploitation économique de l'aérodrome de Magenta

3 titulaires : Louis Pommelet, Jacques Lalie, Jacqueline Deteix

Commission spéciale de retrait du permis de conduire

6 titulaires : Cynthia Ligeard, Eric Gay, Bianca Henin, Christiane Gambey, Alain Descombels, Patricia Goa

Commission administrative de l'informatique

2 titulaires : Jean-François Dinevan, Caroline Machoro

Commission chargée d'établir la liste annuelle du jury criminel

5 titulaires : Bernard Herpin, Ana Logologofolau, Boniface Ounou, Jean-Pierre Djaiwe, Caroline Machoro

Commission d'appel d'offres de la Nouvelle-Calédonie

5 titulaires : Simone Mignard 5 suppléants : Hélène Varra
Ana Logologofolau Pierre Maresca
Réginald Bernut Raymond Koteureu
Boniface Ounou Valentine Eurisouke
Caroline Machoro Jacqueline Deteix

Observatoire territorial des marchés publics

1 titulaire : Caroline Machoro

Comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation (FIP)

2 - FIP équipement

suppléante de M. Jean-Pierre Djaiwe: lire : "Valentine Eurisouke"
au lieu de : "Patricia Goa"

Commission spécialisée BCI en matière de prêts à l'habitat tribal

1 titulaire : Gabriella Palaou

Commission consultative d'évaluation des charges

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie (ès qualités) : Pierre Frogier

1 titulaire : Pierre Bretegnier 1 suppléant : Eric Gay

Comité consultatif du crédit en Nouvelle-Calédonie :

2 titulaires : Pierre Bretegnier 2 suppléants : Louis Pommelet
Boniface Ounou Valentine Eurisouke

Comité de suivi de l'exécution du DOCUP du IX^e FED

1 titulaire : Bernard Lepeu

Conseil de perfectionnement du service militaire adapté

2 titulaires : Armande Duraisin 2 suppléants : Réginald Bernut
Gabriella Palaou Cézélin Tchoeaoua

Commission de surveillance du centre pénitentiaire de Nouméa

1 titulaire : Angéla Manakofaiva

Commission d'orientation et de suivi du régime des prestations familiales de solidarité

2 titulaires : Marie-Noëlle Themereau, Gabriella Palaou

Comité de pilotage pour la lutte contre le sida (COPIL)

1 titulaire : Jacques Lalie

Conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

La présidente de la commission de l'enseignement et de la culture (ès

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2008-4518/GNC-Pr du 6 août 2008 autorisant la réalisation des travaux de génie civil par l'office des postes et télécommunications, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, aux PR 9 + 900 et PR 17 de la RT1, sis à Dumbéa

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, ensemble des textes qui l'ont modifiée et pris pour son application, formant le code territorial de la route ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 63-370/CG du 23 août 1963 portant limitation de vitesse pour les véhicules automobiles au droit des chantiers ouverts pour l'aménagement ou l'entretien des routes ouvertes à la circulation sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à l'exclusion de celles de la ville de Nouméa ;

Vu l'arrêté modifié n° 80-112bis/CG du 25 mars 1980 fixant la signalisation routière territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2006-3313/GNC du 31 août 2006 relatif à la nomination du chef du service des infrastructures, de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2007-4596/GNC-Pr du 10 août 2007 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de services de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment son article R.14 ;

Vu la demande présentée par l'office des postes et télécommunications n° D/08- 3882/OPT/CESA du 24 juin 2008 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour permettre les travaux de réimplantation de cabines "touristique" de type Tiki au 55 lotissement Giozzi à

Auteuil et au 1^{er} pie, plaine de Koé au lieu-dit Parc Fayard, ville de Dumbéa, l'office des postes et télécommunications est autorisée à réaliser des travaux de génie civil dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 9 + 900 et PR 17 de la RT1, aux conditions suivantes :

Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux.

Les profils en longs et en travers de la RT1 devront être conservés.

En aucun cas, l'implantation des réseaux ne devra gêner les réseaux projetés.

Piquetage des travaux

Vu l'importance du linéaire à réaliser, le piquetage pourra se dérouler en plusieurs tranches.

Les entreprises travaillant pour le compte de l'OPT devront planter des piquets ou clous pour positionner chaque chambre de tirage ou tous les 50 m pour positionner la conduite.

L'OPT prendra l'attache de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud pour chaque piquetage.

Tranchée et fouille sous accotement

L'axe de la tranchée sera situé à 1,60 m minimum du bord extérieur de la bande de rive. Cette distance pourra être modifiée lors de la réception du piquetage de la tranchée.

La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.

La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 0,80 m minimum. Dans les zones rocheuse, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.

Le dynamitage est interdit.

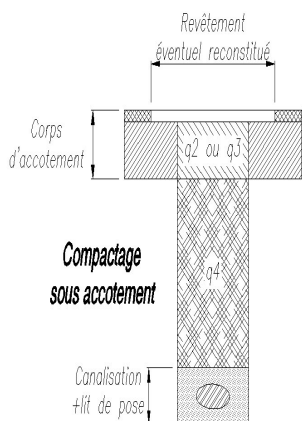
Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais de tranchée. Les matériaux provenant de tranchées et fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique et remplacés par un matériau de remblai agréé.

L'accotement sera reconstitué par couche comme l'existant.

La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.

Les accotements seront reprofilés à la niveleuse suivant les pentes existantes, compactés suivant les indications ci-dessous.

L'OPT est tenu de fournir des essais de compactage des tranchées. Ces essais seront réalisés en moyenne tous les 200 m. Ils seront à la charge de l'OPT.



Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPN ou couche de roulement.

Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN.

Les fouilles devront être refermées chaque soir.

La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs.

Les lieux seront remis en état à la fin de chaque semaine.

A la fin de chaque semaine, le fossé sera curé en amont et en aval sur la distance nécessaire au bon écoulement des eaux.

Les drains de chaussée existants seront réparés suivant les règles de l'art.

Drain de tranchée

Des drains seront à réaliser tous les 100 m au maximum, à tous les points bas de tranchée. Un drain au minimum est obligatoire entre chaque chambre. Les drains seront positionnés par la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud suivant l'avancement des travaux.

La fouille pour mise en place du drain aura pour section théorique de 1,20 m (hauteur) x 0,40 m (largeur). Le corps du drain sera constitué d'un matériau de granulométrie 20/40 de 0,30 m d'épaisseur. Ce matériau sera entouré d'une membrane géotextile filtrante et anticontaminante.

Le remblaiement complémentaire de la fouille sera conforme aux spécifications définies dans le chapitre "tranchée et fouille sous accotement" ci-dessus.

L'OPT veillera à ce qu'aucun obstacle ne vienne perturber le bon écoulement des eaux le long des tranchées.

Un schéma type de drain pourra être mis à la disposition de l'OPT.

Chambre de tirage

Les niveaux finaux et les pentes des trappes seront déterminés à la réception de piquetage. Aucune chambre ne sera implantée par la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud.

Les chambres ne devront pas être en saillie.

Les coffrages de chambre ne devront pas dépasser de l'accotement.

Les fouilles devront être refermées chaque soir.

Article 2 : Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud, les services techniques de la ville de Dumbéa et les concessionnaires de réseaux (Enercal, SEUR, CDE) en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux.

Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire Sud de la direction de l'équipement de la province Sud en fin de travaux sur demande de l'intéressé, après que celui-ci ait fourni les plans de récolement au format NEIGe. Ce procès-verbal tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Le demandeur doit prendre l'attache de la mairie de Dumbéa, préalablement au début des travaux, afin que le maire prenne, un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation.

Les zones de travaux sont à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception conformément à l'article 36 de la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 susvisée.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Article 4 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux présentes dispositions, ladite autorisation pourra être suspendue ou retirée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

*Le chef du service des infrastructures,
de la direction des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres*
YVES BREANT

Arrêté n° 2008-4520/GNC-Pr du 6 août 2008 autorisant la réalisation des travaux de génie civil par l'office des postes et télécommunications, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, aux PR 0 (carrefour RT1/Savexpress) + 910, PR 25 + 1570, PR 25 + 118 et PR 36 + 580 de la RT1, sis à Païta

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, ensemble des textes qui l'ont modifiée et pris pour son application, formant le code territorial de la route ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 63-370/CG du 23 août 1963 portant limitation de vitesse pour les véhicules automobiles au droit des chantiers ouverts pour l'aménagement ou l'entretien des routes ouvertes à la circulation sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à l'exclusion de celles de la ville de Nouméa ;

Vu l'arrêté modifié n° 80-112bis/CG du 25 mars 1980 fixant la signalisation routière territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2006-3313/GNC du 31 août 2006 relatif à la nomination du chef du service des infrastructures, de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2007-4596/GNC-Pr du 10 août 2007 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de services de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-calédonie et notamment son article R.14 ;

Vu la demande présentée par l'office des postes et télécommunications n° D/08-3880/OPT/CESA du 24 juin 2008 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour permettre les travaux de réimplantation de cabines "touristique" de type Tiki sur la commune de Païta, l'office des postes et télécommunications est autorisée à réaliser des travaux de génie civil dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, aux PR 0 (carrefour RT1/Savexpress) + 910 (côté gauche), PR 25 + 1570 (côté droit), PR 25 + 118 (côté gauche) et PR 36 + 580 (côté gauche) de la RT1, aux conditions suivantes :

Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux.

Les profils en longs et en travers de la RT1 devront être conservés.

En aucun cas, l'implantation des réseaux ne devra gêner les réseaux projetés.

Piquetage des travaux

Vu l'importance du linéaire à réaliser, le piquetage pourra se dérouler en plusieurs tranches.

Les entreprises travaillant pour le compte de l'OPT devront implanter des piquets ou clous pour positionner chaque chambre de tirage ou tous les 50 m pour positionner la conduite.

L'OPT prendra l'attache de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud pour chaque piquetage.

Tranchée et fouille sous accotement

L'axe de la tranchée sera situé à 1,60 m minimum du bord extérieur de la bande de rive. Cette distance pourra être modifiée lors de la réception du piquetage de la tranchée.

La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.

La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 0,80 m minimum. Dans les zones rocheuse, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.

Le dynamitage est interdit.

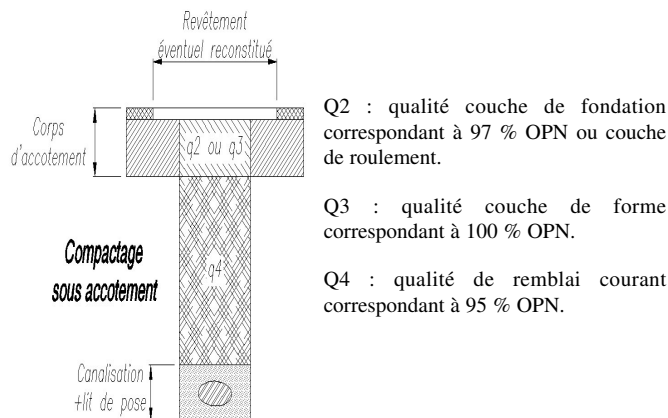
Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais de tranchée. Les matériaux provenant de tranchées et fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique et remplacés par un matériau de remblai agréé.

L'accotement sera reconstitué par couche comme l'existant.

La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.

Les accotements seront reprofilés à la niveleuse suivant les pentes existantes, compactés suivant les indications ci-dessous.

L'OPT est tenu de fournir des essais de compactage des tranchées. Ces essais seront réalisés en moyenne tous les 200 m. Ils seront à la charge de l'OPT.



Les fouilles devront être refermées chaque soir.

La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs.

Les lieux seront remis en état à la fin de chaque semaine.

A la fin de chaque semaine, le fossé sera curé en amont et en aval sur la distance nécessaire au bon écoulement des eaux.

Les drains de chaussée existants seront réparés suivant les règles de l'art.

Drain de tranchée

Des drains seront à réaliser tous les 100 m au maximum, à tous les points bas de tranchée. Un drain au minimum est obligatoire entre chaque chambre. Les drains seront positionnés par la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud suivant l'avancement des travaux.

La fouille pour mise en place du drain aura pour section théorique de 1,20 m (hauteur) x 0,40 m (largeur). Le corps du drain sera constitué d'un matériau de granulométrie 20/40 de 0,30 m d'épaisseur. Ce matériau sera entouré d'une membrane géotextile filtrante et anticontaminante.

Le remblaiement complémentaire de la fouille sera conforme aux spécifications définies dans le chapitre "tranchée et fouille sous accotement" ci-dessus.

L'OPT veillera à ce qu'aucun obstacle ne vienne perturber le bon écoulement des eaux le long des tranchées.

Un schéma type de drain pourra être mis à la disposition de l'OPT.

Chambre de tirage

Les niveaux finaux et les pentes des trappes seront déterminés à la réception de piquetage. Aucune chambre ne sera implantée par la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud.

Les chambres ne devront pas être en saillie.

Les coffrages de chambre ne devront pas dépasser de l'accotement.

Les fouilles devront être refermées chaque soir.

Article 2 : Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud, les services techniques de la commune de Païta et les concessionnaires de réseaux (Enercal, SEUR, CDE) en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux.

Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire Sud de la direction de l'équipement de la province Sud en fin de travaux sur demande de l'intéressé, après que celui-ci ait fourni les plans de récolement au format NEIGe. Ce procès-verbal tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Le demandeur doit prendre l'attache de la mairie de Païta, préalablement au début des travaux, afin que le maire prenne, un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation.

Les zones de travaux sont à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception conformément à l'article 36 de la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 susvisée.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Article 4 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux présentes dispositions, ladite autorisation pourra être suspendue ou retirée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le chef du service des infrastructures,
de la direction des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres*
YVES BREANT

Arrêté n° 2008-4540/GNC-Pr du 6 août 2008 rendant exécutoire le rôle général de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2007

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4878/GNC-Pr du 24 août 2007 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle général de la contribution exceptionnelle de solidarité au titre de l'année 2007, arrêté à la somme de : cent soixante quatre millions cinq cent cinquante cinq mille cent vingt trois francs (164 555 123 F.CFP).

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 août 2008.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2008-4524/GNC-Pr du 6 août 2008 relatif à l'attribution de primes aux agents du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2008, les agents de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie désignés ci-dessous, mis à disposition auprès de la chambre de commerce et d'industrie (aérodrome de Nouméa - La Tontouta) percevront les primes précisées en francs CFP au regard de leur nom :

Nom	Prénom	Emploi	Montant
Benebig	(Daniel)	AAC chef éq. SSIS	101 216
Tual	(Thierry)	AAC chef éq. SSIS	101 216
Boulangier	(Alain)	AAC chef éq. SSIS	101 216
Pigeon	(Denis)	AAC chef éq. SSIS	101 216
Morin	(Christian)	AAC chef manoeuvre	83 420
Chretien	(Jean-Pierre)	AAC chef manoeuvre	83 420
Koembo	(Julien)	AAC chef manoeuvre	83 420
Chadfeau	(Gérald)	AAC chef manoeuvre	83 420
Pattoua-Liuhau	(Yannick)	AAC chef manoeuvre	83 420
Fao	(Jean-Baptiste)	AAC chef manoeuvre	83 420
Lacrois	(Eric)	AAC chef manoeuvre	83 420
Marco	(Jean-Christophe)	AAC chef manoeuvre	83 420
Demeillier	(Jacques)	AAC chef manoeuvre	83 420
Delaunay	(Mickaël)	AAC chef manoeuvre	83 420
Païta	(Eric)	AAC chef manoeuvre	83 420
Le Prado	(Yvon)	AAC chef manoeuvre	83 420
Ullio	(Erwan)	AAC chef manoeuvre	83 420
Tuihamouga	(Jean-Paul)	AAC pompier	63 079
Deslandes	(David)	AAC pompier	63 079
Jemes	(Philip)	AAC pompier	63 079
Chen San	(François)	AAC pompier	63 079
Foucade	(Karl)	AAC pompier	63 079
Manuel	(Jean-Noël)	AAC pompier	63 079
Monnier	(Carl)	AAC pompier	63 079
Kerleguer	(François)	AAC pompier	63 079
Allard	(Patrick)	AAC pompier	63 079
N'Diaye	(Hervé)	AAC pompier	63 079
Tieou	(Eric)	AAC pompier	63 079
Le Mouellic	(Erwan)	AAC pompier	63 079
Latai	(Pasilio)	AAC pompier	63 079
Civet	(Bruno)	AAC pompier	63 079
Dujet	(Teiva)	AAC pompier	63 079
Mandin	(Jérémy)	AAC pompier	63 079
Pelizzoli	(Mario)	AAC pompier	63 079
Renault	(Philippe)	AAC pompier	63 079

Lux	(Axel)	AAC pompier	63 079
Toi	(Joseph)	AAC pompier	63 079
Siakinuu-Schmidt	(Gaetan)	AAC pompier	63 079
Sao	(Clovis)	chef SSIS	119 510

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.911, articles 610 et 618.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4532/GNC-Pr du 6 août 2008 relatif à la situation administrative d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2007, M. Ukeiwe (Bernard) bénéficie d'un avancement d'échelon au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives de 1^{re} classe, 2^e échelon (INA : 291) du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs (ancienneté épuisée).

Article 2 : A compter du 23 juillet 2008, M. Ukeiwe (Bernard), éducateur territorial des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs, est radié des cadres territoriaux.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4534/GNC-Pr du 6 août 2008 relatif à l'attribution de primes aux agents du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2008, les agents de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie désignés ci-dessous, percevront les primes précisées en francs CFP au regard de leur nom :

Nom	Prénom	Emploi	Montant	Affectation
Do	(Van Hieu, Pascal)	AAC	31 008	Aérodrome Magenta
Scarfone	(Jean-Marc)	AAC	25 540	Aérodrome Magenta
Vergote	(Serge)	AAC	25 540	Aérodrome Magenta
Wabealo	(Jairzinho)	AAC chef ADNC	63 079	Aérodrome de Koné
Song	(Didier)	AAC chef équipe M.	34 656	Aérodrome Magenta
Dombal	(Louis)	AAC chef manoeuvre	63 079	Aérodrome Magenta
Lauret	(Arnaud)	AAC chef manoeuvre	63 079	Aérodrome Magenta

Loqa	(Eugène)	AAC chef manoeuvre	63 079	Aérodrome Magenta
Van Stiphout	(Jean-Marc)	AAC chef manoeuvre	63 079	Aérodrome Magenta
Bearune	(Adolphe)	AAC pompier	51 100	Aérodrome Magenta
Broustail	(Laurent)	AAC pompier	51 100	Aérodrome Magenta
Gowet	(Serge)	AAC pompier	51 100	Aérodrome de Lifou
Hamu	(Carlo)	AAC pompier	51 100	Aérodrome de Lifou
Massias	(Christophe)	AAC pompier	51 100	Aérodrome Magenta
Neretti	(Olivier)	AAC pompier	51 100	Aérodrome Magenta
Qenenoj	(André)	AAC pompier	51 100	Aérodrome de Lifou
Sihaze	(Pascal)	AAC pompier	51 100	Aérodrome de Lifou
Ukane	(René)	AAC pompier	51 100	Aérodrome de Lifou
Gorin	(Thierry)	Adj chef de sce	150 129	Aérodrome Magenta
Hema dit Muni	(Savelo Xavier)	Adj chef SSLIA	83 420	Aérodrome Magenta
Etienne	(Denis)	Agent BDP MGA	51 100	Aérodrome Magenta
Moenteapo	(Yolande)	Agent BDP MGA	51 100	Aérodrome Magenta
Wadriako	(Pierre Waepel)	Agent BDP MGA	51 100	Aérodrome Magenta
Leroy	(Ludovic)	Ch de mission	137 099	Dir aviation civile
Serve	(Valérie)	chef CA	137 099	Aérodrome Magenta
Chung	(Patricia)	chef CA adjoint	137 099	Aérodrome Magenta
Baldi	(Romain)	chef centrale élec	63 079	Aérodrome Magenta
Sue	(Mohii)	chef SSIS	101 216	Aérodrome Magenta
Reuter	(Numa)	ICNA - DAC	114 415	Sce Navi aérienne
Cassagne	(Matthieu)	ICNA MGA	114 415	Aérodrome Magenta
Collette	(Olivia)	ICNA MGA	114 415	Aérodrome Magenta
Contant	(Marc)	ICNA MGA	114 415	Aérodrome Magenta
Cordier	(Véronique)	ICNA MGA	114 415	Aérodrome Magenta
Grondin	(Emmanuelle)	ICNA MGA	114 415	Aérodrome Magenta
Janet	(Cédric)	ICNA MGA	114 415	Aérodrome Magenta
Latronico	(François)	ICNA MGA	114 415	Aérodrome Magenta
Papon	(Christophe)	ICNA MGA	114 415	Aérodrome Magenta
Peyre	(Gregory)	ICNA MGA	114 415	Aérodrome Magenta
Temmar	(Katia)	ICNA MGA	114 415	Aérodrome Magenta
Wehsbach	(Véronique)	ICNA MGA	114 415	Aérodrome Magenta
Hmeun	(Adelina)	IEEAC CH études	119 510	Aérodrome Magenta
Soulard	(David)	IESSA chef MA REG	114 415	Aérodrome Magenta
Richard	(Philippe)	IESSA MA ADNC	83 420	Aérodrome Magenta
Cejo	(Victor)	TEEAC chef AD CTR	101 216	Aérodrome de Lifou
Wadra	(Henri)	TEEAC chef BDP MGA	63 079	Aérodrome Magenta
Galaud	(David)	TEEAC Contr AD	63 079	Aérodrome de Lifou
Hanne	(Edwige)	TEEAC INF Aero DAC	63 079	Sce navi aérienne
Herrmann	(Jean-Marc)	TEEAC Inst Région	101 216	Sce navi aérienne
Verges	(Christophe)	IEEAC chef de sce	156 154	Aérodrome Magenta
Lucien	(Thierry)	Instructeur SSLIA	83 420	Aérodrome Magenta

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4536/GNC-Pr du 6 août 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-3978/GNC-Pr du 9 juillet 2008 relatif à l'affectation d'un adjoint administratif du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2008-3978/GNC-Pr du 9 juillet 2008 relatif à l'affectation d'un adjoint administratif du

cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est modifié comme suit :

“A compter du 1^{er} septembre 2008, Mme Cleyet-Marel (Nathalie), adjoint administratif de grade normal, 2^e échelon, (INA : 242 - IB : 287 - INM : 283), du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur interrégional de Météo-France en Nouvelle-Calédonie en qualité de secrétaire comptable au service administratif section comptabilité”.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4542/GNC-Pr du 6 août 2008 relatif à l'avancement automatique d'échelon des agents du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Les agents du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie dont les noms suivent, bénéficient à compter des dates indiquées ci-après, des avancements automatiques suivants :

Noms - Prénoms	Grade/ Classe	Eche- lon	INA	Date d'effet	A.C.C.
<i>Ingénieur :</i>					
Dupont (Sébastien)	2 ^e	2 ^e	508	03/05/2007	épuisée
<i>Analyste :</i>					
Compan (Michèle)	2 ^e	2 ^e	444	01/10/2008	-
<i>Techniciens supérieurs :</i>					
Bellinger (Geneviève)	Exceptionnelle	2 ^e	444	01/10/2008	-
Charbonnel (Joël)	Exceptionnelle	2 ^e	444	01/12/2008	-
Kuter (Eric)	1 ^{re}	2 ^e	393	01/12/2008	-
Dang (Fabrice)	3 ^e	2 ^e	330	01/12/2008	-
De Gaillande (Stéphane)	3 ^e	2 ^e	330	01/12/2008	-
<i>Technicien :</i>					
Bonnace (Gaël)	3 ^e	2 ^e	291	09/07/2008	-

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4544/GNC-Pr du 6 août 2008 relatif à la situation administrative de Mme Castin (Isabelle) (régularisation)

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2006, Mme Castin (Isabelle) est réintégrée dans son cadre d'origine.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Castin (Isabelle), institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande, placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} septembre 2006 et pour une durée d'un an.

Article 3 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 77-1 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Castin (Isabelle), institutrice de 10^e échelon (IBA : 553) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de détachement auprès de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger à compter du 1^{er} septembre 2007 et pour une durée d'un an.

Article 5 : L'intéressée conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements des retenues pour pensions.

Article 6 : La demande de réintégration ou de renouvellement de détachement devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme du détachement qui lui est accordé.

Article 7 : A compter du septembre 2006, l'arrêté n° 2003-0890/GNC/Pr du 24 février 2003 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4546/GNC-Pr du 6 août 2008 de mise en position de détachement de Mme Venance (Julie) (modificatif)

Article 1^{er} : L'article de l'arrêté n° 2008-2952/GNC/Pr du 16 mai 2008, est modifié comme suit :

Au lieu de : Conformément aux dispositions de l'article 77-1 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Venance (Julie), cadre de santé de 1^{re} classe 2^e échelon (IBA : 625) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande, maintenue en position de détachement pour servir auprès du centre hospitalier de Mont de Marsan à compter du 1^{er} janvier 2006 et pour une durée de trois ans.

Lire : Conformément aux dispositions de l'article 77-1 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Venance (Julie), cadre de santé de 1^{re} classe 2^e échelon (IBA : 625) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande, maintenue en position de détachement pour servir auprès du centre hospitalier de Mont de Marsan à compter du 1^{er} janvier 2006 et pour une durée de cinq ans.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4550/GNC-Pr du 6 août 2008 relatif à la titularisation d'agents du cadre territorial de l'économie rurale

Article 1^{er} : Les agents du cadre territorial de l'économie rurale de Nouvelle-Calédonie désignés ci-après, sont titularisés comme suit :

Nom-prénom	Classe	Echelon	INA	Date d'effet	A.C.C au titre du stage
Ingénieur des techniques					
Das Neves (Malia)	4	1	335	08/04/2008	1.0.0
Roge (Sylvie)	4	1	335	26/03/2008	1.0.0
Technicien supérieur					
Bernast (Nordan)	4	1	270	01/02/2008	1.0.0

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4556/GNC-Pr du 7 août 2008 relatif à la situation administrative de M. Derras (Karim), éducateur territorial des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs

Article 1^{er} : Il est rappelé une ancienneté militaire de dix huit mois (1.6.0) à M. Derras (Karim), éducateur territorial des activités physiques et sportives normal de 2^e classe 2^e échelon du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4562/GNC-Pr du 7 août 2008 de mise en position de disponibilité de Mlle Rigot (Emmanuelle) (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Rigot (Emmanuelle), agent stagiaire du cadre territorial des postes et télécommunications, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 9 juillet 2008 et pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de

quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Arrêté n° 2008-4564/GNC-Pr du 7 août 2008 de mise en position de disponibilité de Mlle Grima (Virginie) (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Grima (Virginie), infirmière du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 15 septembre 2008 et pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4566/GNC-Pr du 7 août 2008 relatif à la situation administrative de Mme Ubertini (Marianne), chef d'administration du cadre territorial d'administration générale

Article 1^{er} : A compter du 4 août 2008, Mme Ubertini (Marianne), chef d'administration Normal 1^{re} classe 1^{er} échelon (INA : 456 - IB : 597) du cadre territorial d'administration générale est réintégrée dans son cadre d'origine.

Article 2 : A compter de cette même date, Mme Ubertini, titulaire de la licence, de la maîtrise en psychologie et d'un master 2 mention psychologie, est recrutée sur titre dans le corps des psychologues 3e classe ter échelon (INA : 467 - IB : 620) du cadre territorial des psychologues, pour la qualification hospitalière.

Article 3 : A compter de cette même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet.

Article 4 : A compter de cette même date, l'arrêté n° 2006-4742/GNC-pr du 14 septembre 2006 susvisé est abrogé.

Article 5 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4568/GNC-Pr du 7 août 2008 de mise en position de disponibilité de Mlle Pouyade (Stéphanie) (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Pouyade (Stéphanie), infirmière du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 15 septembre 2008 et pour une durée de deux ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4570/GNC-Pr du 7 août 2008 de mise en position de disponibilité de M. Fonrobert (Charly) (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Fonrobert (Charly), technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement, est sur sa demande placé en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} novembre 2008 et pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressé pourra être radié des effectifs s'il refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Arrêté n° 2008-4572/GNC-Pr du 7 août 2008 de mise en position de disponibilité de Mme Gimenez (Marie-Dominique) (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Gimenez (Marie-

Dominique), rédacteur de grade principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} octobre 2008 et pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4574/GNC-Pr du 7 août 2008 de mise en position de disponibilité de Mme Barde (Frédérique) (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Barde (Frédérique), infirmière du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 22 novembre 2008 et pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4576/GNC-Pr du 7 août 2008 de mise en position de disponibilité de Mme Babel (Virginie) (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Babel (Virginie), aide-soignante du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 14 septembre 2008 et pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4578/GNC-Pr du 7 août 2008 relatif à la titularisation de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Les professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie désignés ci-après sont titularisés comme suit, en conservant un an d'ancienneté au titre du stage :

Noms - prénoms	Echelon	IBA	Date d'effet	A.C.C.
Cuer (Sabrina)	6 ^e	550	21/02/2008	1.7.9
Dabin (Judith)	8 ^e	634	21/02/2008	2.10.17
Dabin (Thierry)	8 ^e	634	21/02/2008	1.9.7
Damelincourt (Linda)	8 ^e	634	21/02/2008	0.7.27
Delafenetre (Laure)	7 ^e	587	21/02/2008	3.5.0
Depre (Gwenaëlle)	6 ^e	550	21/02/2008	0.3.0
Huber (Corinne)	8 ^e	634	06/03/2008	1.3.9
Monnin (Isabelle)	6 ^e	550	21/02/2008	3.1.5
Niquet (Laure)	6 ^e	550	22/02/2007	3.3.10
Simutoga (Marie)	6 ^e	550	21/02/2008	0.10.12
Veron (Bénédictine)	6 ^e	550	21/02/2008	3.2.17
Waya (Diana)	7 ^e	587	21/02/2008	3.3.15

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4580/GNC-Pr du 7 août 2008 relatif à l'avancement de Mme Dupe (Catherine)

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2008, Mme Dupe (Catherine) bénéficie d'un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 10^e échelon (IB : 445 - A.C. : épuisée) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4584/GNC-Pr du 7 août 2008 relatif à l'affectation de techniciens supérieurs de la météorologie du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Article 1er : A compter du 1er août 2008, les techniciens supérieurs de la météorologie stagiaires (INA : 275) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie désignés ci-dessous sont maintenus en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et affecté au service de la météorologie :

- Jérôme De la Vega,
- Claude Vanroyen.

Article 2 : A compter de la même date, les intéressés bénéficient d'une indemnité mensuelle de technicité et de sécurité d'un montant de 72 072 francs CFP.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront de la revalorisation de leur indemnité prévue par la délibération n° 381 du 23 avril 2008.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4586/GNC-Pr du 7 août 2008 relatif à la situation administrative des agents des cadres territoriaux

Article 1er : Les agents des cadres territoriaux dont les noms suivent, bénéficient à compter des dates indiquées ci-après, des avancements automatiques suivants :

Noms - prénoms	Grade	Echelon	INA	Date d'effet	A.C.C.
<i>Cadre d'administration générale :</i>					
<i>Attaché :</i>					
Tiedrez (Xavier)	Principal	EI 2	384	01/11/2008	épuisée
<i>Agent administratif :</i>					
Saint-Marc (François)	Normal	7 ^e	249	07/12/2008	épuisée
<i>Cadre territorial d'administration générale :</i>					
<i>Secrétaire d'administration :</i>					
Fayard (Elisabeth)	Principal 2 ^e	2 ^e	332	01/12/2008	-

Article 2 : A compter du 1er décembre 2008, Mme Fayard (Elisabeth) bénéficie d'un reclassement au grade de rédacteur normal de 7^e échelon (INA : 349) du cadre d'administration générale, ancienneté épuisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4588/GNC-Pr du 7 août 2008 relatif à l'avancement automatique d'échelon des agents du cadre d'administration générale

Article 1er : Les agents du cadre d'administration générale dont les noms suivent, bénéficient à compter des dates indiquées ci-après, des avancements automatiques suivants :

Noms - prénoms	Grade	Echelon	INA	Date d'effet	A.C.C.
<i>Adjoint administratifs :</i>					
Renerte (Sandra)	Principal	3 ^e	274	30/12/2008	épuisée
Sercan (Sandra)	Normal	2 ^e	242	01/08/2008	épuisée

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4590/GNC-Pr du 7 août 2008 relatif à l'avancement automatique d'échelon d'un agent du cadre d'administration générale

Article 1er : A compter du 11 novembre 2008, Mme Gaspard (Nadia), bénéficie d'un avancement automatique au grade d'adjoint administration principal de 5^e échelon (INA : 295) du cadre d'administration générale, ancienneté épuisée.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4592/GNC-Pr du 7 août 2008 relatif à l'avancement automatique d'échelon des agents des cadres territoriaux

Article 1er : Les agents des cadres territoriaux dont les noms suivent, bénéficient à compter des dates indiquées ci-après, des avancements automatiques suivants :

Noms - prénoms	Grade/Classe	Echelon	INA	Date d'effet	A.C.C.
Cadre d'administration générale					
<i>Attaché :</i>					
Neto (Nathalie)	Principal	1 ^{er}	409	13/07/2008	épuisée
Seytres (Florence)	Normal	5 ^e	400	02/10/2008	épuisée
Chimentti (Anne-Christine)	Normal	4 ^e	380	16/08/2008	épuisée
<i>Rédacteurs :</i>					
Burgalio (Nicole)	Principal	11 ^e	446	01/08/2008	épuisée
Caland (Alain)	Principal	10 ^e	432	20/10/2008	épuisée
Guichaoua (Jean-Michel)	Principal	9 ^e	419	20/07/2008	épuisée
Schmitt (Jean-Claude)	Principal	8 ^e	402	06/09/2008	épuisée

Mackenzie (Michel)	Principal	7 ^e	388	11/08/2008	épuisée
Dumas (Annelise)	Principal	7 ^e	388	29/12/2008	épuisée
Parage (Juanita)	Normal	8 ^e	365	09/10/2008	épuisée
Roustan (Pascale)	Normal	8 ^e	365	01/11/2008	épuisée
Zéoula (Louise)	Normal	8 ^e	365	11/07/2008	épuisée
Kartodiwirjo (Roby)	Normal	6 ^e	336	06/06/2008	épuisée
Paofai (Mélinda)	Normal	6 ^e	336	30/12/2008	épuisée
Pham (Marie-Bernadette)	Normal	6 ^e	336	23/12/2008	épuisée
Lecomte (Joëlle)	Normal	4 ^e	303	01/12/2008	épuisée
Eric (Thierry)	Normal	4 ^e	303	16/07/2008	épuisée
Girard (Annick)	Normal	4 ^e	303	01/07/2008	épuisée

Adjoins administratifs :

Hensen (Hélène)	Principal	9 ^e	340	11/12/2008	épuisée
Berthomier (Josélita)	Principal	6 ^e	304	30/12/2008	épuisée
Gaze (Elisabeth)	Principal	4 ^e	286	25/09/2008	épuisée
Caillart (Yvan)	Principal	3 ^e	274	08/08/2008	épuisée
Boitelle (Erika)	Principal	3 ^e	274	15/12/2008	épuisée
Tolofua (Anne-Lise)	Principal	3 ^e	274	30/12/2008	épuisée

Agents administratifs :

Brahim (Jean-Louis)	Normal	11 ^e	267	16/10/2008	épuisée
Tanaka (José)	Normal	7 ^e	249	01/07/2008	épuisée
Wejieme (Jacques)	Normal	6 ^e	245	01/07/2008	épuisée

Cadre territorial d'administration générale*Rédacteur :*

Elia (Cyprien)	2 ^e	2 ^e	425	17/09/2008	-
----------------	----------------	----------------	-----	------------	---

Secrétaire d'administration :

Kabar (Denise)	Principal 2 ^e	2 ^e	332	16/08/2008	-
----------------	--------------------------	----------------	-----	------------	---

Cadre territorial de l'économie rurale*Technicien supérieur :*

Emery (Pierre)	Exceptionnelle	2 ^e	444	05/12/2008	-
----------------	----------------	----------------	-----	------------	---

Cadre de l'office des postes et télécommunications*Technicien adjoint :*

Sowikromo (Ludovic)	3 ^e	2 ^e	247	21/09/2008	-
---------------------	----------------	----------------	-----	------------	---

Article 2 : A compter des dates suivantes, les agents du cadre territorial d'administration générale bénéficient d'un reclassement dans le cadre d'administration générale, en conservant une ancienneté :

Noms - prénoms	Grade/Classe	Echelon	INA	Date d'effet	A.C.C.

<i>Attaché :</i>					
Elia (Cyprien)	Normal	7 ^e	443	01/10/2008	0.0.14
<i>Rédacteur :</i>					
Kabar (Denise)	Normal	7 ^e	349	01/09/2008	0.0.15

Attaché :

Elia (Cyprien)	Normal	7 ^e	443	01/10/2008	0.0.14
----------------	--------	----------------	-----	------------	--------

Rédacteur :

Kabar (Denise)	Normal	7 ^e	349	01/09/2008	0.0.15
----------------	--------	----------------	-----	------------	--------

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4600/GNC-Pr du 8 août 2008 relatif à la nomination en qualité de stagiaire, l'affectation dans les services de la Nouvelle-Calédonie et à la mise en stage de formation initiale d'un fonctionnaire du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Article 1^{er} : A compter du 13 septembre 2008, M. Leduc (Julien), est nommé en qualité d'ingénieur des travaux de la météorologie 4^e classe, 2^e échelon stagiaire (INA : 335 - IB : 420) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie.

Article 2 : A compter de la même date, conformément aux dispositions de l'article 71 de la délibération n° 59/CP du 10 mai 1989 et de la délibération n° 350 du 30 décembre 2002, l'intéressé suivra la formation initiale suivante :

Intitulé de la formation	Date de début	Date de fin ou durée	Nom et adresse de l'organisme/ Lieu de stage
FI ITM	15 septembre 2008	31 juillet 2011	ENM - Ecole nationale de la météorologie - 42 avenue Gaspard Coriolis 31057 Toulouse

Article 3 : M. Leduc (Julien) continuera à bénéficier en application de l'article 5 de la délibération n° 350 du 30 décembre 2002 de sa rémunération allouée dans un emploi en Nouvelle-Calédonie, à Nouméa, y compris l'intégralité des régimes indemnitaires perçus avant son départ en formation par son employeur ainsi que les allocations familiales. Il percevra en outre du 13 septembre 2008 au 2 août 2011 inclus des indemnités de stage calculées conformément aux dispositions des articles 8 et 10 de la délibération n° 350 du 30 décembre 2002, déduction faite des frais pris en charge conformément à l'article 11.

Article 4 : Une réquisition par voie aérienne Nouméa/Paris/Aéroport le plus proche de son lieu de stage (aller-retour) en classe économique sera délivrée à l'intéressé soit par voie de réquisition, soit par voie de remboursement sur présentation des pièces justificatives. L'agent bénéficiera le cas échéant d'une réquisition aller-retour pour la prise en charge de ses bagages par voie maritime. La prise en charge des autres frais de transports en commun pour se rendre sur ses lieux de stage sera effectuée sur la base des tarifs des transporteurs remis par l'agent à son retour.

Article 5 : Il sera délivré le cas échéant à l'intéressé sur sa demande une aide financière spéciale égale au montant d'un voyage Nouméa/Paris/Aéroport le plus proche de son lieu de stage (aller-retour) en classe économique pour un adulte (conjoint ou concubin) et un enfant. Cette aide est versée soit sur présentation du justificatif du paiement des titres de transport soit par voie de réquisition de transport.

Article 6 : Les réquisitions par voie aérienne seront établies afin que le départ ait lieu 2 jours maximum avant le début de la formation et pour un retour 2 jours maximum après la formation. Tout surcoût résultant de réquisitions établies, à la demande de l'intéressé pour sa convenance personnelle, sur des délais plus longs (départ anticipé, retour différé) que ceux prévus, sera à la charge de l'intéressé.

Article 7 : Les dépenses sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie : chapitre 931.90, programme 2134, articles 618 et 610 et chapitre 931.0 article 6110 (poste formation).

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4606/GNC-Pr du 8 août 2008 relatif à la situation administrative de Mme Nekiriai Yvana, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2008, Mme Nekiriai (Yvana), adjoint administratif normal de 2^e échelon (INA : 242 - IB : 287) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de M. le directeur de l'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4608/GNC-Pr du 8 août 2008 relatif à la situation administrative de M. Vindin Ashley, attaché principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2008, M. Vindin (Ashley), attaché principal 2^e échelon (INA : 436 - IB : 566) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est placé en position d'activité sous l'autorité du directeur de l'agence de développement de la culture kanak.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4610/GNC-Pr du 8 août 2008 relatif à la situation administrative de M. Gatot Subagio, technicien adjoint du cadre territorial des postes et télécommunications

Article 1^{er} : A compter du 11 août 2008, M. Gatot (Subagio), technicien adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon (INA : 252 - IB : 302) du cadre territorial des postes et télécommunications, est réintégré dans son cadre d'origine et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : A compter de la même date, l'arrêté n° 2008-2828/GNC-Pr du 6 mai 2008 est abrogé.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4612/GNC-Pr du 8 août 2008 relatif à la nomination d'un inspecteur d'exploitation du cadre territorial des postes et télécommunications

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2008, Mme Pawlak (Laurence), est nommée inspecteur d'exploitation de 3^e classe, 2^e échelon (INA : 409 - IB : 525) du cadre territorial des postes et télécommunications.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général des postes et télécommunications.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4614/GNC-Pr du 8 août 2008 relatif à la nomination d'un contrôleur du cadre territorial des postes et télécommunications

Article 1^{er} : A compter du 18 août 2008, Mme Tchung (Dominique), est nommée contrôleur stagiaire (INA : 227 - IB : 267) du cadre territorial des postes et télécommunications.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général des postes et télécommunications.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4616/GNC-Pr du 8 août 2008 de mise en position de disponibilité de Mme Feuillet Anne-Laure (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Feuillet (Anne-Laure), technicien du cadre territorial des postes et télécommunications, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 15 septembre 2008 et pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4618/GNC-Pr du 8 août 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-4112/GNC-Pr du 21 juillet 2008 de mise en position de disponibilité de Mme Le Borgne Saray

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-4112/GNC-Pr du 21 juillet 2008 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Le Borgne (Saray), adjoint administratif du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} septembre 2008 et pour une durée de trois ans.

Lire :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Le Borgne (Saray), adjoint administratif du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 19 août 2008 et pour une durée de trois ans.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4620/GNC-Pr du 8 août 2008 relatif à la situation administrative de M. Neugi Matthieu

Article 1^{er} : A compter du 28 juillet 2008, M. Neugi (Matthieu) est réintégré dans son cadre d'origine.

Article 2 : A compter de la même date et pour la durée de l'année scolaire 2008, M. Neugi (Matthieu), instituteur de 6^e échelon (IB : 443) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est placé en position d'activité pour servir à titre temporaire sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : A compter du 28 juillet 2008, l'arrêté n° 2008-0390/GNC-Pr du 21 janvier 2008 de mise en position de disponibilité de M. Neugi (Matthieu) est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4622/GNC-Pr du 8 août 2008 relatif à la situation administrative de M. Qala Daniel

Article 1^{er} : Il est rappelé une ancienneté pour services militaires de dix mois à M. Qala (Daniel), attaché normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 2 août 2008, M. Qala bénéficie est promu au grade d'attaché normal 2^e échelon (IB : 425 - stage : épuisé - BM : épuisée) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4624/GNC-Pr du 8 août 2008 relatif à l'avancement de M. Saoulo Melchior

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2008, M. Saoulo (Melchior) bénéficie d'un avancement au grade d'attaché principal de 6^e échelon (IBA : 710 - A.C. : épuisée) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-4626/GNC-Pr du 8 août 2008 relatif à l'avancement de M. Lesson Olivier

Article 1^{er} : A compter du 10 septembre 2008, M. Lesson (Olivier) bénéficie d'un avancement au grade d'attaché principal de 2^e échelon (IB : 566 - A.C. : épuisée) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2008-91/BAPI du 5 août 2008 portant versement de subvention

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2007-96/API du 13 décembre 2007 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2008 ;

A adopté, en sa séance du 5 août 2008, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de quatre cent milles francs XPF (400 000 F XPF) sera versée au profit de l'association "Umakap" sur le compte de la Société Générale n° 18319 06711 40705327019 29 au titre de sa participation pour le déplacement de cent cinquante personnes, dans le cadre de la célébration des 150 ans de l'église catholique sur Fayaoué Ouvéa.

En contrepartie, l'association "Umakap" sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 945-21 "Encouragements aux activités culturelles", à l'article 6571 "Subventions aux personnes de droit privé".

Article 3 : En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association "Umakap" pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée à l'association, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 5 août 2008

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
HNAEJE HAMU

Délibération n° 2008-92/BAPI du 5 août 2008

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2007-96/API du 13 décembre 2007 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2008 ;

A adopté, en sa séance du 5 août 2008, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est attribué une subvention à "l'association Jamais Je Ne Saurai" au titre de la participation de la province des îles Loyauté au financement de l'acquisition de matériels de musique d'un montant de sept cent quatre-vingt douze milles francs CFP (792 000 F CFP), au vu de la facture proforma de la société "La Clé de Sol", n° 6716 du 21 mars 2008.

Cette subvention sera versée directement au fournisseur sur le compte de la BNC n° 14889 00001 23268101000 11 .

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, au sous-chapitre 945-21 "Encouragement aux activités culturelles", à l'article 6571 "Subvention aux personnes de droits privé".

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 5 août 2008

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
HNAEJE HAMU

Délibération n° 2008-93/BAPI du 5 août 2008 autorisant le déplacement hors territoire de membres de l'assemblée de province

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-13/API du 2 juin 2004 portant habilitation à autoriser les déplacements des membres de l'assemblée de province ;

Vu la délibération n° 2007-96/API du 13 décembre 2007 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2008 ;

A adopté en sa séance du 5 août 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Mmes Yvonne Hnada, Jacqueline Deteix et M. Damien Yeiwene, respectivement conseillères et conseiller de l'assemblée de la province des îles Loyauté, sont autorisés à faire le déplacement à Pagopago (Samoa Américaines) dans le cadre du festival des arts du Pacifique selon les trajets suivants :

Départ de Nouméa	le 19 juillet 2008 à 11 heures 00	NZ 873
Arrivée à Auckland NZ	le 19 juillet 2008 à 14 heures 40	

Départ de Auckland NZ	le 19 juillet 2008 à 19 heures 45	NZ 860
Arrivée à Pago-Pago	le 20 juillet 2008 à 00 heures 40	

Départ de Pago-Pago	le 25 juillet 2008 à 06 heures 35	NZ 61
Arrivée à Auckland NZ	le 26 juillet 2008 à 09 heures 45	

Départ de Auckland NZ	le 29 juillet 2008 à 08 heures 30	NZ 872
Arrivée à Nouméa	le 29 juillet 2008 à 10 heures 30	

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté - sous-chapitre 934.00 "Institutions" article 6670.02 "Missions des élus (hors territoire)".

Article 3 : La présente délibération sera notifiée aux intéressés, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 5 août 2008

Le président,
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
HNAEJE HAMU

Délibération n° 2008-94/BAPI du 5 août 2008 autorisant le déplacement hors territoire d'un membre de l'assemblée de province

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-13/API du 2 juin 2004 portant habilitation à autoriser les déplacements des membres de l'assemblée de province ;

Vu la délibération n° 2007-96/API du 13 décembre 2007 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2008 ;

A adopté en sa séance du 5 août 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Mme Patricia Dianou, conseillère de l'assemblée de la province des îles Loyauté, est autorisée à faire le déplacement à Apia dans le cadre du festival des arts du Pacifique selon les trajets suivants :

Départ de Nouméa	le 19 juillet 2008 à 22 heures 00	SB 900
Arrivée à Apia	le 19 juillet 2008 à 03 heures 20	

Départ d'Apia	le 04 août 2008 à 10 heures 30	SB 901
Arrivée à Nouméa	le 05 août 2008 à 12 heures 15	

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté - sous-chapitre 934.00 "Institutions" article 6670.02 "Missions des élus (hors territoire)".

Article 3 : La présente délibération sera notifiée aux intéressés, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 5 août 2008

Le président,
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
HNAEJE HAMU

Délibération n° 2008-95/BAPI du 5 août 2008 portant versement de subvention

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2007-96/API du 13 décembre 2007 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2008 ;

A adopté en sa séance du 5 août 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de quatre cent cinquante mille francs XPF (450.000 F XPF) sera versée au profit du collège de "Hnaizianu" sur le compte CCP n° 14158 01022 0012034N051 72 au titre de sa participation pour l'organisation d'un voyage scolaire.

En contrepartie, le collège de "Hnaizianu" sera tenu de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 945 - 21 "Encouragements aux

activités culturelles", à l'article 6571 "Subventions aux personnes de droit privé".

Article 3 : En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du collègue de "Hnaizianu" pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée à l'association, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 5 août 2008

Le président,
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
BONIFACE OUNOU

Délibération n° 2008-96/BAPI du 5 août 2008 accordant une aide spécifique à l'investissement

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2003-01/API du 7 mars 2003 relative au code de développement économique de la province des îles Loyauté ;
Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;
Vu la délibération n° 2007-96/API du 13 décembre 2007 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2008 ;
Vu l'arrêté n° 2008-27/PR du 22 janvier 2008 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;
Vu l'arrêté n° 2008-28/PR du 22 janvier 2008 relatif à la définition des kits de production ou d'autosubsistance ;
Vu la délibération n° 2008-13/API du 11 avril 2008 relative à la décision modificative n° 1 du budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2008 ;
A adopté en sa séance du 5 août 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide spécifique à l'investissement de cinq cent vingt mille trente XPF (520.030 XPF) est accordée à M. Wawia Paul domicilié à la tribu de Pénélo a Maré pour la mise en place d'une exploitation maraîchère.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, M. Wawia Paul est tenu de mettre en place son exploitation maraîchère. L'investissement total s'élève à cinq cent vingt mille trente XPF (520.030 XPF). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la signature de la présente délibération.

Article 3 : L'aide spécifique sera versée sur le compte Société Générale de la société Soprotec n° 18319 06705 06329901018 40 sur présentation de factures par le service instructeur

conformément à l'article 93 de la délibération modifiée n° 2003-01/API du 7 mars 2003. Après le versement de l'aide, M. Wawia Paul est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, entraînera le retrait de l'aide indûment perçue et son remboursement.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 914, sous chapitre 71. article 130, programme 2067.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
HNAEJE HAMU

Délibération n° 2008-97/BAPI du 5 août 2008 accordant des aides à l'investissement

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2003-01/API du 7 mars 2003 relative au code de développement économique de la province des îles Loyauté ;
Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;
Vu la délibération n° 2007-96/API du 13 décembre 2007 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2008 ;
Vu l'arrêté n° 2008-27/PR du 22 janvier 2008 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;
Vu l'arrêté n° 2008-28/PR du 22 janvier 2008 relatif à la définition des kits de production ou d'autosubsistance ;
Vu la délibération n° 2008-13/API du 11 avril 2008 relative à la décision modificative n° 1 du budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2008 ;
A adopté en sa séance du 5 août 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide à l'équipement de un million six cent quatre vingt dix mille trois cent vingt XPF (1.690.320 XPF) est accordée à M. Izard Francis (Ridet : 672931.001), domicilié à la tribu de Dueulu à Lifou, pour l'acquisition de matériel de pêche.

Article 2 : En contrepartie des aides accordées, M. Izard Francis est tenu d'acquérir du matériel de pêche. L'investissement total s'élève à deux millions huit cent dix sept mille deux cent XPF (2.817.200 XPF). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la signature de la présente délibération.

Article 3 : L'aide à l'équipement sera versée sur le compte BNP de M. Izard François n° 17939 09389 04122900128 49 conformément à l'article 93 de la délibération modifiée n° 2003-01/API du 7 mars 2003, sous réserve du versement de son apport personnel et selon les modalités suivantes :

- 90 % dès la notification de la présente délibération,
- 10 % sur justification de la réalisation d'au moins 80 % des investissements, attestée par le service instructeur.

Après le versement de l'aide, M. Izard François est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait des aides indûment perçues et leurs remboursements.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté au chapitre 914, sous chapitre 62, article 130, programme 2070.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé, le 5 août 2008

Le président,
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
HNAEJE HAMU

Délibération n° 2008-98/BAPI du 5 août 2008 accordant une aide spécifique à l'investissement

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2003-01/API du 7 mars 2003 relative au code de développement économique de la province des îles Loyauté ;
Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;
Vu la délibération n° 2007-96/API du 13 décembre 2007 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2008 ;
Vu l'arrêté n° 2008-27/PR du 22 janvier 2008 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;
Vu l'arrêté n° 2008-28/PR du 22 janvier 2008 relatif à la définition des kits de production ou d'autosubsistance ;
Vu la délibération n° 2008-13/API du 11 avril 2008 relative à la décision modificative n° 1 du budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2008,
A adopté en sa séance du 5 août 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide spécifique à l'investissement de trois cent soixante trois mille soixante XPF (363.060 XPF) est accordée à M. Drowia Alphonse domicilié à la tribu de La Roche à Maré pour la mise en place d'une exploitation maraîchère.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, M. Drowia Alphonse est tenu de mettre en place son exploitation maraîchère. L'investissement total s'élève à trois cent soixante trois mille soixante XPF (363.060 XPF). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la signature de la présente délibération.

Article 3 : L'aide spécifique sera versée sur le compte société générale de la société SOPROTEC n° 18319 06705 06329901018 40 sur présentation de factures par le service instructeur conformément à l'article 93 de la délibération modifiée n° 2003-01/API du 7 mars 2003.

Après le versement de l'aide, M. Drowia Alphonse est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait de l'aide indûment perçue et son remboursement.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 914, sous-chapitre 71, article 130, programme 2067.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 5 août 2008.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
HNAEJE HAMU

Délibération n° 2008-99/BAPI du 5 août 2008 accordant une aide spécifique à l'investissement

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2003-01/API du 7 mars 2003 relative au code de développement économique de la province des îles Loyauté ;
Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;
Vu la délibération n° 2007-96/API du 13 décembre 2007 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2008 ;
Vu l'arrêté n° 2008-27/PR du 22 janvier 2008 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Vu l'arrêté n° 2008-28/PR du 22 janvier 2008 relatif à la définition des kits de production ou d'autosubsistance ;

Vu la délibération n° 2008-13/API du 11 avril 2008 relative à la décision modificative n° 1 du budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2008,

A adopté en sa séance du 5 août 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide spécifique à l'investissement de six cent mille XPF (600.000 XPF) est accordé à Mme Urene Marcelle domiciliée à la tribu de Padawa à Maré pour la mise en place d'une exploitation maraîchère.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Mme Urene Marcelle est tenue de mettre en place son exploitation maraîchère. L'investissement total s'élève à six cent mille XPF (600.000 XPF). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la signature de la présente délibération.

Article 3 : L'aide spécifique sera versée sur le compte société générale de la société SOPROTEC n° 18319 06705 06329901018 40 sur présentation de factures par le service instructeur conformément à l'article 93 de la délibération modifiée n° 2003-01/API du 7 mars 2003.

Après le versement de l'aide, Mme Urene Marcelle est tenue de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait de l'aide indûment perçue et son remboursement.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 914, sous-chapitre 71, article 130, programme 2067.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 5 août 2008.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
HNAEJE HAMU

Délibération n° 2008-100/BAPI du 5 août 2008 accordant une aide spécifique à l'investissement

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2003-01/API du 7 mars 2003 relative au code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2007-96/API du 13 décembre 2007 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2008-27/PR du 22 janvier 2008 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Vu l'arrêté n° 2008-28/PR du 22 janvier 2008 relatif à la définition des kits de production ou d'autosubsistance ;

Vu la délibération n° 2008-13/API du 11 avril 2008 relative à la décision modificative n° 1 du budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2008,

A adopté en sa séance du 5 août 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide spécifique à l'investissement de cinq cent mille XPF (500.000 XPF) est accordée à M. Makaeone Alexandre domicilié à la tribu de Tadine à Maré pour la mise en place d'une plantation de vanille.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, M. Makaeone Alexandre est tenu de mettre en place d'une plantation de vanille. L'investissement total s'élève à cinq cent mille XPF (500.000 XPF). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la signature de la présente délibération.

Article 3 : L'aide spécifique sera versée sur le compte société générale de la société SOPROTEC n° 18319 06705 06329901018 40 sur présentation de factures par le service instructeur conformément à l'article 93 de la délibération modifiée n° 2003-01/API du 7 mars 2003.

Après le versement de l'aide, M. Makaeone Alexandre est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait de l'aide indûment perçue et son remboursement.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 914, sous-chapitre 71, article 130, programme 2067.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 5 août 2008.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
HNAEJE HAMU

Délibération n° 2008-101/BAPI du 5 août 2008 accordant des aides à l'emploi

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2003-01/API du 7 mars 2003 relative au code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2007-96/API du 13 décembre 2007 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2008-27/PR du 22 janvier 2008 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Vu l'arrêté n° 2008-28/PR du 22 janvier 2008 relatif à la définition des kits de production ou d'autosubsistance ;

Vu la délibération n° 2008-13/API du 11 avril 2008 relative à la décision modificative n° 1 du budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2008,

A adopté en sa séance du 5 août 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Un allègement des charges patronales de un million quatre cent cinquante six mille six cent quatre XPF (1.456.604 XPF) et une prime à l'emploi de un million cent onze mille huit cent soixante neuf XPF (1.111.869 XPF) sont accordés à la société technique des îles (ridet : 749960.001), situé à la tribu de Chépénéhé à Lifou, pour la création de 3 emplois.

Article 2 : En contrepartie des aides accordées, la société technique des îles est tenue de créer 3 emplois. L'investissement total s'élève à deux millions cinq cent soixante huit mille quatre cent soixante treize XPF (2.568.473 XPF).

Article 3 : L'allègement des charges patronales sera versé sur présentation de pièces justificatives attestant le paiement des cotisations patronales auprès des organismes sociaux. La prime à l'emploi sera versée sur présentation des déclarations d'embauchage et des contrats de travail. Ces aides seront versées sur le compte BCI de la société technique des îles n° 17499 00010 19513902015 91 conformément à l'article 93 de la délibération modifiée n° 2003-01/API du 7 mars 2003.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser les aides perçues au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 914, sous-chapitre 71, article 130, programme 2068.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à la société et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 5 août 2008.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
HNAEJE HAMU

Délibération n° 2008-102/BAPI du 5 août 2008 portant versement de subvention

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2007-96/API du 13 décembre 2007 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2008,

A adopté en sa séance du 5 août 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de six cent mille francs XPF (600.000 F XPF) sera versée au profit de l'association « Bethela boys » sur le compte CCP n° 14158 01022 0031763H051 37 au titre de sa participation pour le fonctionnement de l'association.

En contrepartie, l'association «Bethela boys » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 945 - 21 « encouragements aux activités culturelles », à l'article 6571 « subventions aux personnes de droit privé ».

Article 3 : En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association «Bethela boys » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée à l'association, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 5 août 2008.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
BONIFACE OUNOU

Délibération n° 2008-103/BAPI du 5 août 2008 portant versement de subvention

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2007-96/API du 13 décembre 2007 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2008,

A adopté en sa séance du 5 août 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant d'un million de francs XPF (1.000.000 F XPF) sera versée au profit de l'association « Omomo Faramota » sur le compte CCP n° 14158 01022 0049028Z051 71 au titre de sa participation pour le financement d'un voyage.

En contrepartie, l'association « Omomo Faramota » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 945 - 21 « encouragements aux activités culturelles », à l'article 6571 « subventions aux personnes de droit privé ».

Article 3 : En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Omomo Faramota » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée à l'association, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 5 août 2008.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
BONIFACE OUNOU

Délibération n° 2008-104/BAPI du 5 août 2008 portant versement de subvention

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2007-96/API du 13 décembre 2007 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2008,

A adopté en sa séance du 5 août 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté la somme de un million de francs XPF (1.000.000 F XPF) à M. Thierry Cibone sur le compte ouvert à la BNP n° 17939 09389 01239200126 pour la prise en charge de ses frais de déplacements et d'hébergement supportés pendant

ses stages d'entraînement sur Nouméa en vue des jeux para olympiques en Chine.

Article 2 : En contrepartie, M. Thierry Cibone sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération. En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de M. Thierry Cibone pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 945 : jeunesse, sports, loisirs et culture, sous-chapitre 10 : encouragements aux sports, article 6571 : subventions aux personnes de droit privé.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 5 août 2008.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
HNAEJE HAMU

Délibération n° 2008-105/BAPI du 5 août 2008

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2007-96/API du 13 décembre 2007 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2008,

A adopté en sa séance du 5 août 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « conseil national pour les droits du peuple autochtone en kanaky Nouvelle-Calédonie » sur le compte ouvert à la SGCB n° 18319 08711 43113127013 24 la somme de cinq cent mille francs XPF (500.000 F XPF) au titre de sa participation à la célébration de la journée internationale des peuples autochtones qui se déroulera au Mwa Kaa à Nouméa du 5 au 9 août 2008.

Article 2 : En contrepartie, l'association « conseil national pour les droits du peuple autochtone en kanaky Nouvelle-Calédonie » sera tenu de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération. En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « conseil national pour les droits du peuple autochtone en kanaky

Nouvelle-Calédonie » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 940 : relations publiques, article 6571 : subventions aux personnes de droit privé.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 5 août 2008.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,
BONIFACE OUNOU*

Délibération n° 2008-106/BAPI du 5 août 2008

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2007-96/API du 13 décembre 2007 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2008,

A adopté en sa séance du 5 août 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « symbiose » sur le compte ouvert à la BCI n° 17499 00010 12909402015 52 la somme de cent cinquante mille francs XPF (150.000 F XPF) au titre de sa participation à la fête de la science au mois de septembre 2008 sur Lifou.

Article 2 : En contrepartie, l'association « symbiose » sera tenu de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération. En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « symbiose » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 940 : relations publiques, article 6571 : subventions aux personnes de droit privé.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 5 août 2008.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,
HNAEJE HAMU*

Délibération n° 2008-107/BAPI du 5 août 2008

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2007-96/API du 13 décembre 2007 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2008,

A adopté en sa séance du 5 août 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « paxifique » sur le compte ouvert à la BCI n° 17499 00010 21226902012 57 la somme d'un million francs XPF (1.000.000 F XPF) au titre de sa participation à la commémoration du vingtième anniversaire de la poignée de main entre Jacques Lafleur et Jean-Marie Tchibaou.

Article 2 : En contrepartie, l'association « paxifique » sera tenu de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération. En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « paxifique » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 940 : relations publiques, article 6571 : subventions aux personnes de droit privé.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 5 août 2008.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,
HNAEJE HAMU*

Délibération n° 2008-108/BAPI du 5 août 2008

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2007-96/API du 13 décembre 2007 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2008,

A adopté en sa séance du 5 août 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « sportive de Wet » sur le compte ouvert à la BNC n° 14889 00005 80770701019 07 la somme de deux cent mille francs XPF (200.000 F XPF) au titre de sa participation à la prise en charge des frais de déplacement sur Lifou le 14 juin 2008 afin disputer une demi-finale de football en championnat territorial de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : En contrepartie, l'association « sportive de Wet » sera tenu de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération. En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « sportive de Wet » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 940 : relations publiques, article 6571 : subventions aux personnes de droit privé.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 5 août 2008.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
HNAEJE HAMU

Délibération n° 2008-109/BAPI du 5 août 2008 habilitant le président à ester en justice au nom de l'assemblée de la province des îles Loyauté

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-15/API du 2 juin 2004 portant habilitation en matière contentieuse,

A adopté en sa séance du 5 août 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté est habilité à produire des observations devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans l'affaire contentieuse suivante :

- SCI Vallée Rougy contre l'assemblée de la province des îles Loyauté (dossier n° : 08-130).

Article 2 : Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, représenté par la SCP d'avocats Alain Monod et Bertrand Colin, est habilité à faire appel devant la cour administrative d'appel de Paris du jugement n° 07225 du 7 mai 2008 rendu dans l'affaire « M. Jacques Hmeleue contre l'assemblée de la province des îles Loyauté », et à produire les observations correspondantes.

Article 3 : Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, représenté par la SCP d'avocats Alain Monod et Bertrand Colin, est habilité à produire des observations devant la cour administrative d'appel de Paris, dans l'affaire contentieuse suivante :

- Mme Dalila Frezet contre l'assemblée de la province des îles Loyauté (dossier n° : 07PA00630).

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 5 août 2008.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
BONIFACE OUNOU

Délibération n° 2008-110/BAPI du 5 août 2008 portant attribution d'une indemnité de stage

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-12/API du 2 juin 2004 portant habilitation du bureau de l'assemblée à autoriser la prise en charge des frais afférents à des manifestations publiques et les frais de stage ;

Vu l'arrêté n° 2006-37/PR du 13 janvier 2006 fixant le taux des indemnités versées aux stagiaires de stages agréés par la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2007-96/API du 13 décembre 2007 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2008,

A adopté en sa séance du 5 août 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une indemnité de stage est accordée aux stagiaires suivants admis à suivre la formation préparatoire au diplôme d'accès aux études universitaires option littéraire (DAEU A) au centre de Lifou :

Nom - prénom	N° compte bancaire ou postal
M. Upinue Clément	Domicilié au centre financier n° 14158 01022 1518852Z051 45
M. Walewene François	Domicilié au centre financier n° 14158 01022 1524057G051 49

M. Hnada Yohann Domicilié au centre financier
n° 14158 01022 1505865H051 32

Les stagiaires précités suivront la formation du 5 mai au 28 septembre 2008 inclus.

Article 2 : L'indemnité accordée pour la durée de formation, est calculée sur la base de l'arrêté n° 2006-37/PR du 13 janvier 2006 fixant le taux des indemnités versées aux stagiaires de stages agréés pendant les jours de présence au stage.

Elle est versée à la fin de chaque mois sur le compte bancaire ou postal de chaque intéressé et sur présentation de l'état de présence fourni par l'organisme de formation.

Le montant total de l'indemnité versée pour la période de la formation est de cent quatre vingt dix huit mille neuf cent francs (198.900 F CFP).

Cette dépense est imputable au sous-chapitre 943-6 « formation professionnelle » article 6430 : « rémunération des stagiaires ».

Article 3 : Les stagiaires désignés à l'article 1 bénéficieront en outre de la couverture sociale prise en charge par la province des îles Loyauté.

Article 4 : Les intéressés énoncés à l'article 1 devront suivre l'intégralité de la formation qui leur est proposée, sous peine d'avoir à rembourser les sommes qui leur auront été versées.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 5 août 2008.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
BONIFACE OUNOU

Délibération n° 2008-111/BAPI du 5 août 2008

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2007-96/API du 13 décembre 2007 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2008,

A adopté en sa séance du 5 août 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « amicale vietnamienne NC » sur le compte ouvert à la SGCB n° 18319 06700 02650727015 85 la somme de trois cent mille francs XPF (300.000 F XPF) au titre de sa participation à un déplacement sur Lifou les 15, 16 et 17 août 2008 dans le cadre d'un échange en vue de renforcer les liens d'amitié et culturel avec les membres de l'association Luecila/Hnapalu.

Article 2 : En contrepartie, l'association « amicale vietnamienne NC » sera tenu de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération. En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « amicale vietnamienne NC » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 940 : relations publiques, article 6571 : subventions aux personnes de droit privé.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 5 août 2008.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
BONIFACE OUNOU

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1170-2008/PS du 13 août 2008 fixant la composition du jury de concours chargé de l'examen des offres pour le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'extension du centre des activités nautiques, commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics,

Arrête :

Article 1^{er} : Le jury chargé d'examiner, de classer et de donner son avis sur l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre, dans le cadre du concours portant sur l'extension du centre des activités nautiques de la province Sud, est composé comme suit :

Président :

- M. le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant.

Membres :

- M. le maire de la ville de Nouméa ou son représentant,
- M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud ou son représentant,
- M. le président de la commission provinciale de la jeunesse, des sports et des loisirs ou son représentant,
- Mme la présidente de la commission provinciale de l'environnement ou son représentant,
- Deux membres de l'assemblée de la province Sud désignés par le président de l'assemblée,
- M. le directeur de la jeunesse et des sports de la province Sud ou son représentant,
- M. le directeur du centre des activités nautiques de la province Sud,
- M. le directeur de l'environnement de la province Sud ou son représentant,
- M. le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie (représentant du centre national pour le développement du sport - CNDS en Nouvelle-Calédonie) ou son représentant,
- Un architecte des services de la province Sud,
- Un membre de l'ADEME.

Invité :

- Le comptable de la province Sud.

Secrétariat :

- Direction de l'équipement de la province Sud.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES

Arrêté n° 7175-2006/SUAT du 31 juillet 2008 autorisant la SARL C888 à réaliser un lotissement dénommé "Côté Parc", sur un terrain appartenant à Mmes Rose Ligthard et Edwige Benacek, formé des parcelles n° 69 et 70 de la section Pont des Français, commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 21-2003/APS du 18 juillet 2003 modifiant les dispositions applicables aux plans d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 28-2006/APS du 27 juillet 2006 portant réglementation des lotissements et des divisions dans la province Sud ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la commune du Mont-dore rendu public par délibération n° 37-96/APS du 13 août 1996 ;

Vu la demande de la SARL C888 en date du 29 septembre 2006 et complétée le 2 juillet juin 2008 ;

Vu l'avis du maire de la commune du Mont-Dore en date du 30 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er} : La SARL C888 est autorisée à réaliser un lotissement dénommé "Côté Parc", sur un terrain appartenant à Mmes Rose Ligthard et Edwige Benacek, formé des parcelles n° 69 et 70 de la section Pont des Français, d'une superficie de 2 ha 00 a 03 ca, commune du Mont-Dore.

Ce lotissement comprendra 17 lots qui se déclinent en :

- 16 lots constructibles,
- 1 lot de voirie.

Le lotissement sera réalisé en 1 tranche.

Article 2 : Le dossier de lotissement comprend les pièces suivantes :

- 1 - une note de présentation exposant le projet de lotissement,
- 2 - un programme des travaux,
- 3 - un plan de situation au 1/5000^e,
- 4 - un plan de l'assiette foncière 1/1000^e,

- 5 - un plan d'état des lieux au 1/500^e,
- 6 - un plan de masse des travaux,
- 7 - un plan parcellaire au 1/500^e,
- 8 - un plan de terrassement et de voirie
- 9 - un plan du réseau de desserte électrique basse tension/éclairage,
- 10 - un plan du réseau de desserte téléphonique,
- 11 - un plan du réseau de desserte en eaux potable,
- 12 - plans des réseaux hydrauliques,
- 13 - un profil en long de la voirie,
- 14 - un profil en travers de la voirie,
- 15 - profils en long des réseaux hydrauliques,
- 16 - profils en travers des réseaux hydrauliques
- 17 - carnet des ouvrages types,
- 18 - notes de calcul,
- 19 - statuts de l'association syndicale,
- 20 - engagements du lotisseur.
- 21 - une copie de l'acte de propriété,

Article 3 : Foncier

L'un des lots devra être cédé gratuitement à la commune pour être affectée à des équipements publics, dans la limite de 10 % de la superficie du terrain d'assiette, déduction faite de l'emprise de voirie et des réseaux divers nécessaires à la viabilité du lotissement (article 10 alinéa 6 de la réglementation sur les lotissements et les divisions dans la province Sud visée plus haut). La localisation de ce lot devra être validé par la commune.

Article 4 : Terrassements

Les travaux de terrassement nécessaires à la réalisation du projet de construction devront être réalisés selon les règles de l'art en respectant les prescriptions du plan d'urbanisme directeur de la commune et faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la direction des services techniques de la commune du Mont-Dore.

Article 5 : Assainissement

La canalisation Ø 500 PVC prévue en traversée de la route provinciale n° 11 devra être remplacée par une canalisation béton DN 800 posée à une pente de 1 %.

Un ouvrage visant à prévenir tout risque d'érosion des berges de la Yahooùé devra être réalisé. Cet ouvrage devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial auprès de la direction des affaires vétérinaires - alimentaires et rurales, service de l'eau et des statistiques et études rurales. Les travaux devront être réceptionnés par ces mêmes services.

A l'initiative de l'entrepreneur, les fouilles du réseau d'assainissement ne seront remblayées qu'après la visite du technicien de la direction des services techniques de la commune du Mont-Dore. Un procès-verbal de réception sera alors délivré avant la délivrance du certificat de conformité.

Article 6 : Voirie

Des demandes d'autorisation de voirie concernant l'accès du terrain au domaine public seront sollicitées auprès de la direction des services techniques de la commune du Mont Dore en ce qui concerne la rue de l'astrolabe, et auprès de la subdivision Sud en ce qui concerne route provinciale n° 11. Les procès-verbaux de

réception de ces accès seront exigés avant la délivrance du certificat de conformité.

Tous les accès aux lots se feront obligatoirement par la voie du lotissement.

Afin de maintenir la continuité du cheminement piéton le long de la RP 11, il devra être prévu des accès pour personnes à mobilité réduite au droit de la traversée de la voie de desserte.

Article 7 : Eclairage public

Le pétitionnaire se rapprochera de la Direction des Services Techniques de la Commune du Mont-Dore afin de convenir des conditions de réalisation des travaux prévus dans le cadre de ce projet.

Article 8 : Alimentation en électricité

Avant le début des travaux, le pétitionnaire prendra obligatoirement l'attache de la direction technique d'EEC.

Toute intervention sur les ouvrages relative à la réalisation du projet, sera obligatoirement exécutée par les agents d'EEC et à la charge du pétitionnaire.

Au voisinage des réseaux, les distances réglementaires fixées par l'arrêté technique territorial du 17 août 2006 publié au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie du 22 août 2006 sous le numéro n° 2006-3111/GNC seront respectées. Les précautions d'usage pour la bonne conservation des ouvrages d'EEC et la sécurité des personnes seront prises.

Si pour des raisons techniques, la zone de travail se situe à une distance inférieure à 3 mètres des conducteurs nus aériens ou à 1.50 mètre d'une canalisation électrique souterraine d'EEC, l'entreprise responsable des travaux avertira immédiatement le Service Exploitation.

Article 9 : Alimentation en eau potable

Le projet sera raccordée à la conduite PVC Ø 200 mm en bordure de la RP 11 et par une fonte DN 80 rue de l'astrolabe.

Le branchement du lot n° 1 sera dimensionné en liaison avec le concessionnaire, en fonction du projet immobilier pour lequel ce lot est prévu. Les autres branchements individuels seront en polyéthylène Ø 25 mm avec la mise en place de coffret de comptage type Mininter.

Le pétitionnaire prendra obligatoirement l'attache de la Calédonienne des Eaux pour spécifier les règles de voisinage et les normes à respecter.

Article 10 : Réseau téléphonique

Le pétitionnaire prendra obligatoirement l'attache de l'Office des Postes et des Télécommunication pour spécifier les règles de voisinage et les normes à respecter.

Article 11 : Disposition générales relatives à l'eau, l'assainissement et l'électricité

Avant le début des travaux, le pétitionnaire prendra obligatoirement l'attache de services techniques des concessionnaires.

D'une manière générale, les nouveaux ouvrages destinés à être incorporés dans le domaine public, devront être conformes aux normes définies dans les cahiers des prescriptions techniques générales par les services techniques de la commune et le fermier.

Tous renforcements de réseaux nécessités par l'opération seront à la charge du lotisseur.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
SERGE NEWLAND

Arrêté n° 6046-8049/DRH du 5 août 2008 relatif au régime indemnitaire d'agents fonctionnaires et non fonctionnaires à la direction de l'environnement de la province Sud

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 6-89/APS du 21 juillet 1989, portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération modifiée n° 84 du 25 juillet 1990 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial de l'économie rurale ;

Vu la délibération n° 58-2006/APS du 21 décembre 2006 fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1444-2006/PS du 29 décembre 2006 relatif à l'organisation des services de la direction de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 46-2007/APS du 23 août 2007 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et agents affectés à la province Sud, ainsi que l'indemnisation du personnel assurant des permanences ;

Vu la délibération n° 395 du 25 juin 2008 portant modification du régime indemnitaire des fonctionnaires et agents assimilés des cadres de l'éducation spécialisée et de l'économie rurale,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A compter du 8 juillet 2008, les agents dont les noms suivent, affectés au sein de la direction de l'environnement de la province Sud, bénéficieront d'une indemnité mensuelle d'ingénierie égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux en lieu et place de celle de 19 points :

- Philippe Bonnefois - ingénieur des travaux ruraux du cadre Etat ;
- Anne-Gaëlle Cabanas - ingénieur des techniques du cadre territorial de l'économie rurale ;

- Louis-Charles Corfdir - ingénieur des travaux ruraux du cadre Etat ;
- Emmanuel Coutures - ingénieur du cadre territorial de l'économie rurale ;
- Marc-François Daguzan - ingénieur des techniques du cadre territorial de l'économie rurale ;
- Isabelle Faisant - ingénieur des techniques contractuelle ;
- Dominique Garnier - ingénieur du cadre territorial de l'économie rurale ;
- Anne-Claire Roudaut épouse Goarant - ingénieur du cadre territorial de l'économie rurale ;
- Caroline Groseil - ingénieur des techniques contractuelle ;
- Jean-Luc Luchez - ingénieur des techniques du cadre territorial de l'économie rurale ;
- Joseph Manaute - ingénieur du cadre territorial de l'économie rurale ;
- Marie-Françoise Pierre - ingénieur des techniques contractuelle ;
- Nicolas Rinck - ingénieur des techniques contractuel ;
- Jean-Jacques Soero - ingénieur des techniques du cadre territorial de l'économie rurale ;
- Sandra Audiau épouse Sontheimer - ingénieur des techniques contractuelle.

Article 2 : A compter du 8 juillet 2008, les agents dont les noms suivent, affectés au sein de la direction de l'environnement de la province Sud, bénéficieront d'une indemnité mensuelle de technicité égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux en lieu et place de celle de 14 points :

- Yves-Marie Anne - technicien supérieur du cadre territorial de l'économie rurale ;
- Michel Blanc - technicien contractuel ;
- Marianne Bonzon - technicien supérieur du cadre territorial de l'économie rurale ;
- Julika Bourget - technicien supérieur du cadre territorial de l'économie rurale ;
- Gwenaëlle Bourret - technicien supérieur du cadre territorial de l'économie rurale ;
- Christian Chaix - technicien supérieur du cadre territorial de l'économie rurale ;
- Joël Delafenetre - technicien supérieur du cadre territorial de l'économie rurale ;
- Christian Matton - technicien supérieur du cadre territorial de l'économie rurale ;
- Michel-Alexandre Mai - technicien supérieur du cadre territorial de l'économie rurale ;
- Cendrine Meresse - technicien supérieur du cadre territorial de l'économie rurale ;
- Jean-Marc Meriot - technicien supérieur du cadre territorial de l'économie rurale ;
- David Paulaud - technicien du cadre territorial de l'économie rurale ;

- Patrice Plichon - technicien supérieur du cadre territorial de l'économie rurale.

Article 3 : A compter du 8 juillet 2008, M. Bénédicte Vakoumé - technicien adjoint du cadre territorial de l'économie rurale - affecté au sein de la direction de l'environnement de la province Sud, bénéficiera d'une indemnité mensuelle de technicité égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux en lieu et place de celle de 9 points.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
SERGE NEWLAND

Décision complémentaire n° 1048-2008/PS du 4 août 2008 accordant une allocation spéciale pour la rentrée scolaire 2008 aux élèves boursiers de l'enseignement secondaire et technique

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés ;

Vu la délibération n° 972-2006/BAPS du 12 décembre 2006 modifiant la délibération n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 ;

Vu la délibération n° 66-2007/APS du 13 décembre 2007 relative au budget de l'exercice 2008 de la province Sud ;

Vu la décision n° 55-2008/PS du 16 janvier 2008 accordant une allocation spéciale pour la rentrée scolaire 2008 aux élèves boursiers de l'enseignement secondaire et technique,

Arrête :

Article 1er : En application de l'article 1er de la délibération n° 972-2006/BAPS du 12 décembre 2006 modifiant l'article 10 de la délibération n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés, une allocation spéciale est versée aux élèves boursiers de la province Sud poursuivant un enseignement secondaire ou technique pour la rentrée scolaire de l'année 2008.

Le montant de cette allocation est de 6.000 F CFP pour les collégiens et de 7.500 F CFP pour les lycéens.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province Sud - exercice 2008 - chapitre 943 "enseignement" - article 650 "allocations" - opération O6D00302 - "allocation spéciale de rentrée scolaire" - pour un montant total de douze millions neuf cent trois mille francs CFP (12.903.000 francs F CFP) :

- Sous-chapitre 20 : Six millions quatre-vingt-dix mille francs CFP
6.090.000 FCFP
- Sous-chapitre 21 : Deux millions deux cent cinquante-sept mille cinq cents francs CFP
2.257.500 FCFP
- Sous-chapitre 30 : Deux millions deux cent quarante-quatre mille francs CFP
2.244.000 FCFP
- Sous-chapitre 31 : Deux millions trois cent onze mille cinq cents francs CFP
2.311.500 FCFP.

Article 3 : La présente décision sera transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle Calédonie.

Le directeur de l'enseignement
de la province sud (DENS)
Le directeur,
ROBERT CHERBETDIAN

**ANNEXE
à la décision n° 1048 du 4 août 2008**

Année		2 008								
Prestation	Période	Groupe de Bénéficiaires	Ets payés	Code TIERS	RIB	Chap.	s/chap	Du	Solde	
Alloc. spéciale rentrée scolaires	décision 2-2008	DIVERS CREANCIERS	DIVERS CREANCIERS		1 007	SANS RIB	943	20	6 090 000	6 090 000
								21	2 257 500	2 257 500
								30	2 244 000	2 244 000
								31	2 311 500	2 311 500
Somme décision 2-2008									12 903 000	
Total									12 903 000	

AVIS ET COMMUNICATIONS

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION DE NOUVELLE-CALÉDONIE MOIS DE JUILLET 2008

	Pondération	Indice base 100 Décembre 1992		Variation en % sur...			Rythme annuel théorique sur...		
		Juillet 2008	Juin 2008	le mois précédent	les 12 dern. mois	le début de l'année	dernier mois	derniers 3 mois	derniers 6 mois
Alimentation	2.691	138,0	138,9	-0,6	3,6	1,1	-7,3	-8,6	-0,3
Produits manufacturés (y c. tabacs)	3.747	120,0	118,9	0,9	2,7	2,6	11,9	2,5	5,0
Services	3.561	134,4	133,6	0,6	2,7	2,1	7,4	3,8	4,1
Indice du mois	10.000	130,0	129,5	0,4	3,0	2,0	4,4	-0,4	3,1
Indice sans tabacs	9.750	128,3	127,9	0,4	2,9	1,9	4,6	-0,4	2,9
Indice hors tabac hors loyer	8.607	129,1	128,6	0,4	3,1	2,0	5,2	-0,7	2,9

VILLE DE DUMBEA

Arrêté n° 08/130/DBA du 4 août 2008 relatif à la situation administrative du secrétaire général de la commune de Dumbéa exerçant un emploi de direction

Article 1^{er} : A compter du 5 mai 2008, M. Lecourieux bénéficie d'un avancement au grade d'attaché principal de 2^e échelon (INA : 436 - IB : 566) de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (BM épuisée).

Article 2 : A compter du 30 juillet 2008 et conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006, M. Lecourieux Yoann, nommé en qualité de secrétaire général de la commune de Dumbéa, est détaché dans la grille D au 7^e échelon (IB : 575) des emplois de direction, en conservant une ancienneté civile de 2 mois et 25 jours (ACC : 0.2.25) au titre du corps de provenance.

Article 3 : L'intéressé bénéficie de la rémunération correspondant à l'échelon auquel il est classé et conserve son régime indemnitaire en vigueur.

Article 4 : L'intéressé conservera ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'origine et cotisera à la caisse locale

de retraite sur la base de l'indice de rémunération détenu dans le corps d'origine.

Article 5 : Ce détachement de longue durée est accordé pour la durée de l'exercice des fonctions de M. Lecourieux en qualité de secrétaire général de la commune de Dumbéa et dans la limite de cinq ans. Il pourra toutefois être renouvelé sur demande de l'intéressé avant l'expiration de la période.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le maire,
GEORGES NATUREL

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ngo Phuoc Nga Alexandre.
Né le 30 décembre 1975 à Nouméa.
Demeurant au 21 rue du Cdt Rivière (appartement 11) -
Trianon/Nouméa.
Dépose une requête auprès du Garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronyme celui de Ngo Phuoc Alexandre.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **OBJECTIF PREVENTION**

Siège social : 26 rue Chitty - PK 7 - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N1000053 en date du 1^{er} août 2008 faisant connaître les changements suivants : siège, statuts, dirigeants.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES ET RESIDENTS DE MONT-RAVEL**

Siège social : 42 rue de Lifou - Mont-Ravel - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N1001459 en date du 30 juin 2008 faisant connaître les changements suivants : siège, dirigeants.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **L'AVENIR ENSEMBLE**

Siège social : centre ville - 2 bis boulevard Vauban - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N1001480 en date du 10 juillet 2008 faisant connaître les changements suivants : dirigeants.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES PARENTS DU JUVENAT.**

Siège social : 5 rue Georges Baudoux - Artillerie - BP 12371 - 98802 NOUMEA

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N1001513 en date du 25 juillet 2008 faisant connaître les changements suivants : titre, siège, statuts, dirigeants.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES LASERS DE NOUVELLE-CALEDONIE**

Siège social : 9 bis rue G. Lods - Val Plaisance - 98846 NOUMEA

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N1001524 en date du 30 juillet 2008 faisant connaître les changements suivants : siège, statuts, dirigeants.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **GROUPE DES JEUNES DE NEKLIAI**

Siège social : tribu de Nekliai - 98827 POYA

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N3000499 en date du 4 juillet 2008 faisant connaître les changements suivants : dirigeants.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES JEUNES ET DES CITOYENS DU PAYS**

Siège social : lotissement n° 2 Les Provençales - Route du Mont Mou - BP 911 - 98890 PAITA

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N1001514 en date du 30 juillet 2008.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DU FENUA MA RIVIERE**

Siège social : lotissement Ma Rivière - 98809 MONT-DORE

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N1001516 en date du 30 juillet 2008.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **FOYER SOCIAL EDUCATIF DU COLLEGE TUBAND**

Siège social : collège de Tuband - 24 rue Louis Boucher - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N1001528 en date du 4 août 2008.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **MOUVEMENT CALEDONIEN FRANCAIS**

Siège social : résidence Cote Plage - 33 rue Arnold Daly - Ouémo
- BP 13351 - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N1001532
en date du 5 août 2008.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION GOROWAO**

Siège social : tribu de Napoémien - 98822 POINDIMIE

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N3000510
en date du 22 juillet 2008.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **OFFICE DE DEVELOPPEMENT DE LA
CYBERCULTURE**

Siège social : 98860 KONE

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N3000512
en date du 28 juillet 2008.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **COMITE PAROISSIAL DE L'EGLISE
EVANGELIQUE LIBRE ENI-MARE**

Siège social : tribu de Eni - 98828 MARE

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N4000276
en date du 16 juin 2008.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **COMITE PAROISSIAL DE LUENIONI**

Siège social : tribu de Louengöni - Eika - Lössi - 98820 LIFOU

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N4000293
en date du 8 juillet 2008.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **WOFDEMOMA**

Siège social : tribu de Hnapalu - BP 659 - Wé - 98820 LIFOU

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N4000295
en date du 24 juillet 2008.

PUBLICATIONS LEGALES

LA JURIDIQUE

Peggy VAUTRIN - Tél. : 28 36 26
10 rue Bichat - Quartier Latin
RCS B / 180 505

AVIS D'APPORTS DE FONDS DE COMMERCE

Par acte S.S.P. en date à NOUMEA le 8 août 2008, enregistré en même lieu le 11 août 2008, F° 140, N° 1680, Bord 218/12,

Il est fait apport à la société TRANSPORTS THONON CLAUDE LIONEL, SARL en cours de formation, à titre pur et simple, d'un fonds de commerce de transport d'hydrocarbure appartenant à M. Claude THONON (A 095 158 - ridet 095 158 005), évalué par M. Fabien BEAUVILLE, à 10.000.000 F. La société sera propriétaire du fonds à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2008. Les créanciers de l'apporteur ont un délai de 10 jours à compter de la dernière insertion légale, pour faire opposition à Bourail, BP : 909 - 98870 BOURAIL.

Pour avis

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal de première instance de NOUMEA a, par jugement du 4 août 2008, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SCI VIRGINIE dont le siège social était 115 avenue du Général de Gaulle - 98800 NOUMEA, RCS 98 D 509 257, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal de première instance de NOUMEA a, par jugement du 4 août 2008, prononcé la liquidation judiciaire de la SCI MIRZA dont le siège social est 41 rue du 18 juin - Magenta - BP 12017 - 98802 NOUMEA, exerçant une activité de lotisseur, promoteur, marchands de biens, sous le n° RCS NOUMEA 2003 D 689 547, a fixé la date de cessation des paiements au 4 février 2007, désigné Claude VICARD en qualité de juge-commissaire titulaire, Béatrice IMASSI, en qualité de juge-commissaire suppléant et, la SELARL Mary-Laure GASTAUD, en qualité de liquidateur (15 rue Colnett - immeuble Le Pénélope - Motor Pool - BP 3420 - 98846 NOUMEA).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal de première instance de NOUMEA a, par jugement du 4 août 2008, prononcé le redressement judiciaire de l'association CONVIVIALE POUR TOUS dont le siège social était chez Franky 80 lotissement municipal - Vallée du Tir - 98800 NOUMEA, inscrite au ridet sous le n° 668.483, a fixé la date de cessation des paiements au 4 février 2007, désigné Claude VICARD en qualité de juge-commissaire titulaire, Béatrice IMASSI en qualité de juge-commissaire suppléant et la SELARL Mary-Laure GASTAUD, en qualité de mandataire judiciaire (15 rue Colnett - BP 3420 - 98846 NOUMEA - tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal de première instance de NOUMEA a, par jugement du 4 août 2008, prononcé le redressement judiciaire de l'association MARA MWA dont le siège social est villa n° 7 - BP 123 - 98829 à THIO, immatriculée au ridet sous le n° 141 143 pour une activité de : amélioration de l'habitat et du cadre de vie, a fixé la date de cessation des paiements au 4 février 2007, désigné Béatrice IMASSI en qualité de juge-commissaire titulaire, Claude VICARD en qualité de juge-commissaire suppléant et la SELARL Mary-Laure GASTAUD, en qualité de mandataire judiciaire (15 rue Colnett - BP 3420 - 98846 NOUMEA - tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 mars 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 676 866.
Nom, prénoms : DAO Thi Huong.
Nationalité : française.
Activité exercée : snack, cafétéria, restaurant.
Enseigne : "SNACK BEARNO".
Adresse du principal établissement : 37 rue de l'Alma - 98800 NOUMEA.

Origine du fonds : reçu en location-gérance.
Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2008.

Nouméa, le 7 avril 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 mars 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 889 360.
Raison sociale ou dénomination : "SCI DCCE".
Forme et capital : société civile immobilière au capital de 10.000 CFP.

Adresse du siège social : 4 rue Catalan - Baie des Pêcheurs - 98800 NOUMEA.

GERANTS :

LABAYSSE Jean-Marc Edouard.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens à usage d'habitation.

Enseigne : "DCCE".

Adresse du principal établissement : 4 rue Catalan - Baie des Pêcheurs - 98800 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 14 février 2008.

Nouméa, le 7 avril 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 26 mars 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 892 612.
Raison sociale ou dénomination : "SARL N.S.A".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.250.000 CFP.

Adresse du siège social : centre commercial de La Coulée - Route du Sud - 98809 MONT-DORE.

GERANTS :

CUER Jean-Gabriel Nicolas Lambert.

CINCA Christophe.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : le transport sanitaire terrestre et assimilés.

Enseigne : "AMBULANCE LA COULEE".

Adresse du principal établissement : centre commercial de La Coulée - Route du Sud - 98809 MONT-DORE.

Date du commencement de l'exploitation : 15 avril 2008.

Nouméa, le 8 avril 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 mars 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 892 513.
Raison sociale ou dénomination : "MARCOFISH".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 200.000 CFP.

Adresse du siège social : 20 rue Boulari - Résidence Isle de France - Appt n° 408 - 98800 NOUMEA.

GERANTS :

PONCELET Marc Roger Sylvestre.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : poissonnerie.

Enseigne : "MARCOFISH".

Adresse du principal établissement : marché municipal - 98800 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2008.

Nouméa, le 8 avril 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 mars 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 366 732.
Nom, prénoms : NGUYEN Nathalie.
Nationalité : française.
Activité exercée : snack ambulant.

Enseigne : "SNACK AMBULANT BAIE DE LA MOSELLE".

Adresse du principal établissement : parking de la Baie de la Moselle - marchand ambulant 2 - 98800 NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2008.

Nouméa, le 8 avril 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 mars 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 892 737.
Raison sociale ou dénomination : "MACCAM".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : Thia - 98880 LA FOA.

GERANTS :

MACCAM Jean-Yves Joël Ganinrhin.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : transport de personnes.

Adresse du principal établissement : Thia - 98880 LA FOA.
Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2008.

Nouméa, le 8 avril 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 mars 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 892 760.
Raison sociale ou dénomination : "TECAGRI SARL".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500.000 CFP.

Adresse du siège social : 7 rue Gagarine - Magenta - 98800 NOUMEA.

GERANTS :

DEPOORTERE Jean-Jacques Henri Emile Léon.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce de détail d'équipement et produits industriels et agricoles - service après vente sur matériels vendus.

Adresse du principal établissement : 7 rue Gagarine - Magenta - 98800 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 6 mars 2008.

Nouméa, le 8 avril 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 mars 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 892 893.
Raison sociale ou dénomination : "HOSPITALITY & DESTINATION MANAGEMENT SERVICES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 10 rue Galliéni - 5^e étage - 98800 NOUMEA.

GERANT :

DECHAINEDX Roger Georges.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : ingénierie - hôtellerie - tourisme.

Adresse du principal établissement : 10 rue Galliéni - 5^e étage - 98800 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 11 mars 2008.

Nouméa, le 8 avril 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 mars 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 892 844.
Raison sociale ou dénomination : "BOWTECH".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 27 bis avenue du Maréchal Foch - immeuble Feillet - centre ville - 98800 NOUMEA.

GERANTES :

POULET Natacha, Rénée.

POULET Jessy, Sonia.

Origine du fonds : acquis par apport - Montant : 4.850.000 XPF.

Activité exercée : bowen thérapie.

Enseigne : "BOWEN THERAPIE".

Adresse du principal établissement : 27 bis avenue du Maréchal Foch - immeuble Feillet - centre ville - 98800 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} octobre 2007.

Nouméa, le 9 avril 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 mars 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 892 836.
Raison sociale ou dénomination : "KIT CONSTRUCTION".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 200.000 CFP.

Adresse du siège social : 6 lot Robelin - La Tamoa - 98880 PAITA.

GERANTS :

FULCONIS Franck Pierre.

DARIEL épouse FULCONIS Carole Denise.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : ventes de constructions préfabriquées.

Enseigne : "VILLAS BUNGALOWS GAZEBOS".

Adresse du principal établissement : 6 lot Robelin - La Tamoa - 98880 PAITA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2008.

Nouméa, le 9 avril 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 mars 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 892 786.
Raison sociale ou dénomination : "MALAEY".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : rue des Frères Goisavost - 98880 LA FOA.

GERANTE :

KOPOUI Leila Carine.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : transport de personnes et marchandises diverses.

Adresse du principal établissement : rue des Frères Goisavost - 98880 LA FOA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2008.

Nouméa, le 9 avril 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 31 mars 2008.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 824 813.

Nom, prénoms : BASSAN Stéfano.

Nationalité : française.

Activité exercée : quincaillerie ambulante.

Enseigne : "A. QUINCAILLERIE".

Adresse du principal établissement : lot Secal - Maison Carliez - BP 806 - 98822 POINDIMIE.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 19 février 2008.

Nouméa, le 10 avril 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 19 mars 2008.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 891 762.

Nom, prénoms : WAJOKA Georges Mala.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce d'alimentation.

Enseigne : "OKAZ ALIMENTATION".

Adresse du principal établissement : tribu de Traput - 98820 LIFOU.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 7 mars 2008.

Nouméa, le 10 avril 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 31 mars 2008.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 183 525.

Nom, prénoms : ANEX Richard John.

Nationalité : française.

Activité exercée : autre hébergement touristique.

Enseigne : "RICK'S PLACE".

Adresse du principal établissement : La Roche Percée - 98870 BOURAIL.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} octobre 2007.

Nouméa, le 10 avril 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 mars 2008.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 881 375.

Nom, prénoms : FAVIER Michée Thomas.

Nationalité : française.

Activité exercée : roulage sur mines.

Adresse du principal établissement : tribu de Monéo.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 7 janvier 2008.

Nouméa, le 10 avril 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 31 mars 2008.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 892 299.

Raison sociale ou dénomination : "SCI SANDERO".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 115-117 rue Gervolino - 98800 NOUMEA.

GERANTS :

JEANDOT Pascal Didier.

JEANDOT Laurent.

BOILEAU Sacha Jules.

JEANDOT Johanna.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration de biens à usage commercial.

Adresse du principal établissement : 115-117 rue Gervolino - 98800 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 17 mars 2008.

Nouméa, le 10 avril 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 31 mars 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 893 040.
Raison sociale ou dénomination : "SAP".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 65 rue Kennedy - Tina sur Mer - BP 7929 - 98801 NOUMEA.

GERANTS :

BRINI Arnaud Gaëtan Marc.

GENAY Pierre Félicien Abel Maurice.

Origine du fonds : création.

Enseigne : "NC FORMATION".

Activité exercée : formation continue et initiale.

Adresse du principal établissement : 65 rue Kennedy - Tina sur Mer - BP 7929 - 98801 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 15 mars 2008.

Nouméa, le 10 avril 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 31 mars 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 893 024.
Raison sociale ou dénomination : "JECKO HÔTEL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 230 route Jacques Iekawe - PK5 - BP 7766 - 98801 NOUMEA.

GERANTS :

TALLEUX Thierry Pascal.

HURYN Richard Pascal.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : hôtellerie.

Enseigne : "JECKO HÔTEL".

Adresse du principal établissement : 230 route Jacques Iekawe - PK5 - BP 7766 - 98801 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2008.

Nouméa, le 10 avril 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 31 mars 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 893 057.

Raison sociale ou dénomination : "SCI PIPA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 4 rue Henri Bonneaud - Val Plaisance - BP 3426 - 98846 NOUMEA.

GERANT :

GUEGAN Pierre Marie Théophile.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : acquisition et gestion de biens immobiliers à usage professionnel.

Adresse du principal établissement : 4 rue Henri Bonneaud - Val Plaisance - BP 3426 - 98846 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2008.

Nouméa, le 10 avril 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 31 mars 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA C 892 356.
Raison sociale ou dénomination : "GDPL TIPEHE-N".

Forme et capital : groupement d'intérêt économique, groupement de droit particulier local.

Adresse du siège social : Tiwaka - BP 161 - 98822 POINDIMIE.

GERANT :

KOKOLE Lucas Athéa.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : agriculture, habitat sur les terres familiales de la haute vallée de la Tiwaka.

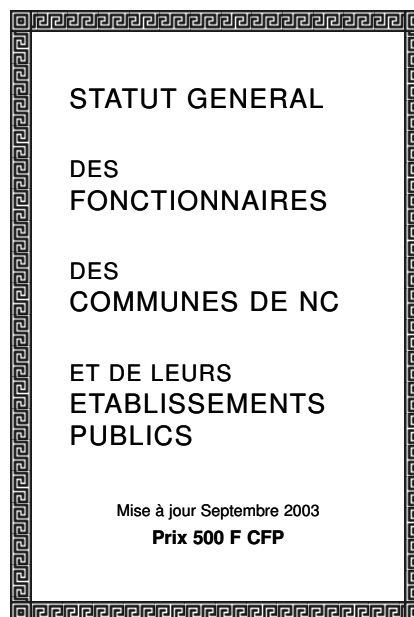
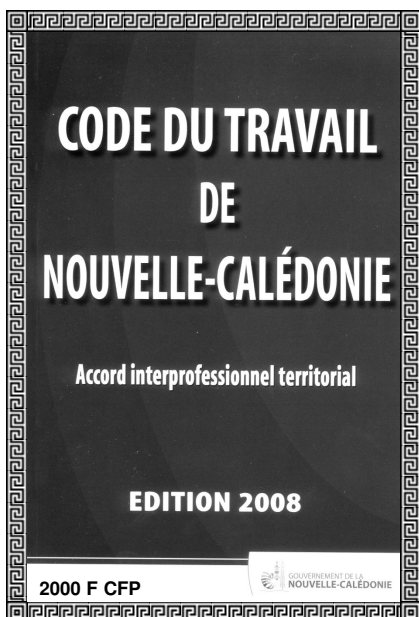
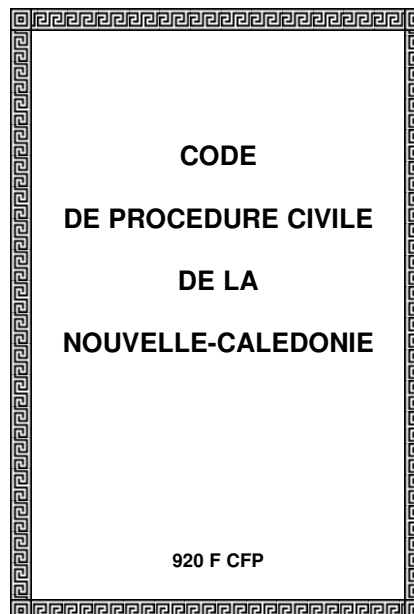
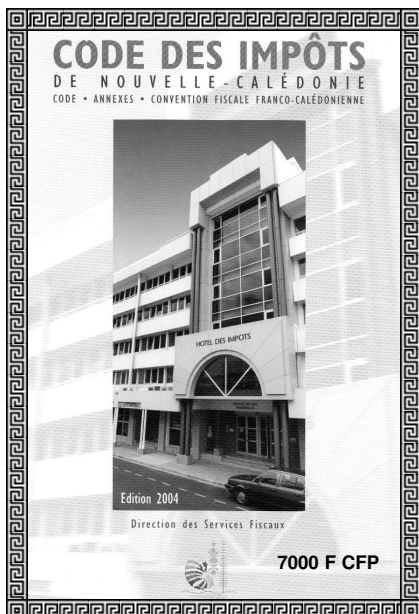
Adresse du principal établissement : Tiwaka - BP 161 - 98822 POINDIMIE.

Date du commencement de l'exploitation : 25 février 2008.

Nouméa, le 10 avril 2008

Le greffier du registre du commerce

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C. C. P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : [jnc.sia@gouv.nc](mailto:jonc.sia@gouv.nc)